Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 7 (1907)

Rubrik: Novembre 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Loi fédérale
sur
les brevets d'invention.

21 juin 1907.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En application de l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 17 juillet 1906,

décrète :

I. Dispositions générales.

Article premier. Les brevets d'invention sont délivrés pour les inventions nouvelles susceptibles d'exploitation industrielle.

Les brevets sont principaux ou additionnels.

Art. 2. Ne peuvent être brevetées :

1° Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs;

2° les inventions de substances chimiques et les inventions de procédés chimiques servant à la fabrication de substances chimiques destinées principalement à l'alimentation de l'homme ou des animaux;

3° les inventions de remèdes, d'aliments ou de boissons à l'usage de l'homme ou des animaux obtenus autrement que par des procédés chimiques; les procédés de fabrication de ces produits sont également exclus du brevet;

21 juin 1907.

4° les inventions ayant pour objet des produits obtenus avec application de procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement de fibres textiles de tout genre, brutes ou déjà travaillées, ainsi que de tels procédés, en tant que ces inventions se rapportent à l'industrie textile.

Art. 3. Les brevets sont délivrés sans garantie de la réalité, de la valeur ou de la nouveauté de l'invention.

Art. 4. Ne sera pas réputée nouvelle l'invention qui, avant le dépôt de la demande, aura été divulguée en Suisse ou exposée, par des écrits ou des dessins, dans des publications se trouvant en Suisse, de manière à pouvoir être exécutée par des hommes du métier.

Demeurent réservées les dispositions sur le dépôt d'une demande de brevet à l'étranger (art. 36) et sur la protection des inventions brevetables admises à une exposition (art. 37).

Art. 5. Pour chaque invention faisant l'objet d'une demande de brevet, le demandeur devra formuler une revendication définissant l'invention par les propriétés qu'il jugera nécessaires et suffisantes pour la déterminer.

La revendication est concluante quant à la nouveauté de l'invention et à l'étendue de la protection accordée au breveté.

La description jointe à la demande (art. 26) peut servir pour interpréter la revendication.

On pourra formuler des sous-revendications pour compléter la définition donnée par la revendication.

Art. 6. Un brevet ne peut comprendre plusieurs inventions.

En particulier, les brevets pour des inventions ayant pour objet la fabrication de substances chimiques ne peuvent être délivrés que pour un seul procédé, qui par la mise en œuvre de matières premières nettement déterminées, aboutit à une seule substance. 21 juin 1907.

Art. 7. Le brevet confère au breveté le droit exclusif d'exécuter l'invention industriellement.

Si l'invention se rapporte à un produit industriel, le propriétaire du brevet a seul le droit de vendre ce produit, de le mettre en vente ou en circulation et de l'utiliser industriellement. Cet effet s'étend aux produits directs d'un procédé breveté.

Si l'invention a pour objet un procédé pour la fabrication d'une substance chimique nouvelle, toute substance de même composition sera présumée, jusqu'à preuve du contraire, fabriquée par le procédé breveté.

Art. 8. Le brevet ne peut être opposé à une personne qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait de bonne foi l'invention industriellement en Suisse ou y avait fait des préparatifs spéciaux pour l'exploiter. Cette personne pourra utiliser l'invention pour les besoins de son commerce ; elle ne pourra transmettre ce droit à d'autres qu'avec son établissement.

L'effet du brevet ne s'étend pas aux dispositifs appliqués à des véhicules qui ne séjournent que temporairement en Suisse.

Art. 9. Le brevet est transmissible entre vifs et par succession. Il peut faire l'objet de licences autorisant des tiers à exploiter l'invention.

Si le brevet est la propriété de plusieurs, l'un des copropriétaires ne peut, sans le consentement des autres, octroyer des licences et exercer les droits conférés

21 juin 1907.

par le brevet ; mais chacun d'eux peut intenter action pour violation du brevet et disposer de sa part.

Le transfert du brevet s'opère indépendamment de l'incription au registre ; toutefois, la personne inscrite au registre des brevets est considérée comme propriétaire à l'égard des tiers de bonne foi. Les licences ne seront opposables aux tiers de bonne foi que si elles sont inscrites au registre.

Art. 10. La durée du brevet principal sera de quinze années au plus à partir du dépôt de la demande ; celle des brevets ayant pour objet des procédés chimiques pour la fabrication de remèdes est limitée à dix ans.

Art. 11. Il sera payé pour chaque brevet principal une taxe de dépôt de 20 francs lors de la présentation de la demande, puis chaque année, à l'avance, une taxe de :

20 francs pour la première année,
30 francs pour la deuxième année,
40 francs pour la troisième année,

et ainsi de suite jusqu'à la quinzième année, pour laquelle la taxe sera de 160 francs.

Art. 12. La taxe est échue chaque année à la date du dépôt de la demande et doit être payée dans les trois mois qui suivent l'échéance.

S'il s'écoule plus d'une année entre le dépôt de la demande et l'enregistrement du brevet, la taxe annuelle échue dans l'intervalle pourra être encore versée trois mois après la date officielle de l'enregistrement.

On pourra payer plusieurs taxes par anticipation. Si le brevet est déclaré nul ou devient caduc avant l'expiration du temps pour lequel les taxes ont été payées, les taxes non échues sont remboursées.

Art. 13. Il peut être accordé à des demandeurs indigents domiciliés en Suisse, pour le paiement des trois premières taxes annuelles, un délai expirant au commencement de la quatrième année. Si le brevet ne dure pas plus que trois ans, le paiement des taxes arriérées n'est pas exigé. 21 juin 1907.

Art. 14. Le propriétaire d'un brevet principal peut obtenir un brevet additionnel pour l'invention d'un perfectionnement ou d'un développement de l'invention brevetée. Pour ce brevet additionnel, il ne sera pas payé de taxes annuelles, mais seulement une taxe de dépôt de vingt francs.

De même, le propriétaire d'un brevet principal pour la fabrication d'une substance chimique peut obtenir un brevet additionnel pour chaque invention consistant à remplacer dans le procédé du brevet principal les matières premières par des équivalents, à condition que les produits obtenus par les deux procédés soient analogues au point de vue de leur application.

Le brevet additionnel suit de plein droit le brevet principal, sous réserve des dispositions sur l'action en cession (art. 20) et sur la transformation des brevets additionnels (art. 21).

Art. 15. Les brevets additonnels peuvent en tout temps être transformés en brevets principaux. S'il existe pour un même brevet principal plusieurs brevets additionnels et que l'un soit transformé en brevet principal, un ou plusieurs des autres pourront lui être subordonnés, si la nature de l'objet et les règles concernant la délivrance des brevets additionnels le permettent; en outre, de nouveaux brevets additionnels pourront aussi lui être subordonnés. Aucun de ces bre-

21 juin 1907.

vets ne peut durer au delà des quinze années du premier brevet principal.

Il sera payé pour la transformation d'un brevet additionnel en brevet principal une taxe égale à la dernière taxe annuelle du premier brevet principal échue avant la date de la transformation. Les taxes à verser pour le brevet principal issu de la transformation sont échues chaque année à la date du premier brevet principal, et leur montant se calcule conformément à l'article 11, d'après le temps écoulé depuis le dépôt du premier brevet principal.

Art. 16. Le brevet sera déclaré par le juge nul et de nul effet :

1° si l'objet du brevet n'a pas le caractère d'une invention ;

2° si le demandeur du brevet ne peut être considéré comme l'auteur de l'invention ou son ayant cause, ou s'il n'a pas à d'autre titre droit au brevet ;

3° si l'invention n'est pas susceptible d'exploitation industrielle ;

4° si l'invention n'est pas nouvelle ;

5° si l'invention forme l'objet d'un autre brevet valable, délivré ensuite d'une demande antérieure ; demeurent réservées les dispositions des articles 36 et 37 ;

6° si l'invention n'est pas brevetable à teneur de l'article 2 ;

7° si la description (art. 26) n'expose pas l'invention de telle façon que son exécution par des hommes du métier soit possible ;

8° si la revendication, même avec les moyens d'interprétation fournis par la description, ne donne pas une définition claire de l'invention.

Si la cause de nullité n'a trait qu'à une partie de l'invention brevetée, le brevet sera limité en conséquence, à condition que l'unité de l'invention reste sauvegardée. 21 juin 1907.

L'action en nullité peut être intentée par toute personne qui justifie d'un intérêt.

Art. 17. Le brevet devient caduc, si le propriétaire y renonce par une déclaration écrite adressée au bureau de la propriété intellectuelle ou si la taxe annuelle n'a pas été versée au plus tard trois mois après l'échéance.

Art. 18. A la fin de la troisième année du brevet, toute personne qui justifie d'un intérêt peut intenter l'action en déchéance, si, jusqu'à l'introduction de l'action en justice, l'invention n'a pas encore été exécutée dans une mesure suffisante en Suisse et que le propriétaire ne puisse s'en justifier.

Le Conseil fédéral pourra déclarer la disposition relative à l'obligation d'exécuter en Suisse inapplicable vis-à-vis d'Etats qui accordent la réciprocité.

Art. 19. Le propriétaire du brevet peut y renoncer partiellement, pourvu que l'unité de l'invention demeure sauvegardée.

Il ne peut pas y renoncer partiellement si le brevet n'a qu'une seule revendication sans sous-revendications; le propriétaire d'autres brevets peut faire usage de son droit de renonciation partielle soit en supprimant des revendications ou des sous-revendications, soit en réunissant une revendication avec une ou plusieurs sous-revendications pour en faire une nouvelle revendication, soit enfin en réunissant plusieurs sous-revendications en une sous-revendication nouvelle.

21 juin 1907.

Art. 20. Si le brevet a été accordé à un demandeur qui n'était ni l'inventeur ni son ayant cause ou n'avait pas à d'autre titre droit au brevet, le lésé pourra demander la cession du brevet au lieu de la déclaration de nullité. Si le défendeur possède, outre le brevet principal, des brevets additionnels subordonnés à ce dernier et que le demandeur ne puisse justifier de son droit à tous les brevets, le tribunal peut aussi attribuer des brevets additionnels sans le brevet principal à l'une ou à l'autre des parties.

Les licences accordées dans l'intervalle sont déclarées nulles. Toutefois, ceux qui, de bonne foi, ont obtenu une licence ou acquis le brevet auront droit à une licence moyennant équitable indemnité, à condition qu'ils aient déjà fait des préparatifs pour l'utilisation industrielle du brevet.

L'action en cession ne peut plus être intentée après trois ans depuis le dépôt de la demande de brevet.

Art. 21. Le brevet additionnel devient caduc avec le brevet principal auquel il est subordonné.

Si le brevet principal est déclaré nul ou, soit par jugement, soit par renonciation partielle, limité de telle sorte que les brevets additionnels ne pourraient plus être délivrés, ceux-ci seront radiés, après un délai de trois mois à partir du jugement définitif ou de la déclaration de renonciation, si le propriétaire n'a pas demandé au bureau fédéral de la propriété intellectuelle de transformer en brevets principaux tous ces brevets additionnels, ou quelques-uns seulement en leur subordonnant les autres.

Il en est de même si, ensuite d'une action en cession, des brevets additionnels ont été attribués au demandeur ou au défendeur sans le brevet principal.

Art. 22. Le propriétaire du brevet pour une invention qui ne peut être exploitée sans l'utilisation d'une invention brevetée antérieurement et qui, comparée à cette dernière ou envisagée pour elle-même, présente un progrès technique notable a le droit de demander au propriétaire du brevet antérieur, après trois ans d'existence de celui-ci, la licence nécessaire pour exploiter son invention. 21 juin 1907.

Si le second brevet a pour objet une invention répondant au même besoin économique que l'invention brevetée antérieurement, le propriétaire du premier brevet peut soumettre l'octroi de la licence à la condition que le propriétaire du second lui accorde à son tour une licence pour l'utilisation de la nouvelle invention.

Celui qui accorde une licence a droit à une indemnité équitable. En cas de désaccord, le Tribunal fédéral statue sur l'octroi de la licence et en fixe la durée, ainsi que le montant de l'indemnité.

Art. 23. Lorsque l'intérêt général l'exige, l'Assemblée fédérale peut prononcer le retrait ou l'expropriation d'un brevet, contre une indemnité dont le montant, en cas de contestation, sera fixé par le Tribunal fédéral.

Art. 24. Les personnes sans domicile fixe en Suisse ne peuvent prétendre à la délivrance d'un brevet et à la jouissance des droits qui en découlent que si elles ont un mandataire établi en Suisse. Celui-ci est autorisé à les représenter dans toutes les démarches à faire à teneur de la présente loi, ainsi que dans les procès concernant le brevet. Demeurent réservées les dispositions cantonales concernant l'exercice de la profession d'avocat.

21 juin 1907.

Sera compétent, pour connaître des actions intentées au propriétaire du brevet, le tribunal du domicile du mandataire ou, à défaut, celui du siège du bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

II. Demande et délivrance des brevets.

Art. 25. Quiconque veut faire breveter une invention doit déposer une demande de brevet au bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Il verse en même temps la taxe de dépôt et la première taxe annuelle.

Art. 26. La demande de brevet se compose d'un écrit sollicitant la délivrance du brevet et d'une description de l'invention; la description sera accompagnée des dessins nécessaires, et il y sera en outre joint la revendication.

La description devra exposer l'invention de façon que les hommes du métier puissent l'exécuter.

Si l'invention comprend, outre un procédé, un moyen spécial (installation, machine, outil, etc.) pour la mise en pratique de ce procédé, on pourra joindre, à la revendication pour le procédé, une revendication pour le moyen.

Si l'invention consiste dans la fabrication d'un produit nouveau, il pourra y avoir deux revendications, une pour le procédé et une pour le produit, ou une seulement, soit pour le procédé, soit pour le produit. Toutefois, si le produit nouveau est une substance chimique, la revendication pour le procédé sera seule admise; elle donnera en même temps la caractéristique de la nouvelle substance.

Les revendications pourront être suivies de sous-revendications.

Si le brevet est demandé pour la fabrication d'une nouvelle substance chimique, un échantillon de celle-ci devra être déposé; on pourra en outre déposer des échantillons des matières premières. 21 juin 1907.

On pourra aussi déposer, dans d'autres cas où la composition du produit entre en considération, des échantillons du produit ou des matières premières. En outre, le Conseil fédéral peut autoriser, pour les inventions concernant des industries déterminées, le dépôt de produits comme pièces à l'appui, lors même que la composition de la substance n'entrerait pas en considération.

Art. 27. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle devra rejeter sans autre les demandes se rapportant exclusivement à des inventions non susceptibles d'exploitation industrielle ou ne pouvant être brevetées conformément à l'article 2.

Les demandes qui ne répondraient pas aux dispositions des articles 6, 14 ou 26 de la présente loi ou des règlements devront, sur l'invitation du bureau, être régularisées dans un délai déterminé; sinon, elles seront rejetées.

Les motifs du rejet seront indiqués.

Si le bureau s'aperçoit qu'une invention n'est pas nouvelle, il en avertira le demandeur; celui-ci pourra à son gré maintenir, modifier ou retirer sa demande.

En cas de rejet ou de retrait d'une demande de brevet, la taxe de dépôt est acquise au bureau.

Art. 28. Le demandeur pourra recourir dans un délai de deux mois contre le rejet du brevet au département duquel relève le bureau; le département statuera définitivement, au besoin après avoir entendu des experts.

21 juin 1907.

Art. 29. La transformation d'une demande de brevet principal en demande de brevet additionnel, ou d'une demande de brevet additionnel en demande de brevet principal, ne modifie pas la date du dépôt. Les demandes de brevet provenant de la division d'une demande antérieure qui comprenait plusieurs inventions seront datées du jour du dépôt de la demande antérieure, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision définitive avant que les autres aient été présentées; sinon, la date de ces dernières sera celle de leur dépôt.

Jusqu'à l'enregistrement du brevet, le bureau fédéral de la propriété intellectuelle peut, à la requête du demandeur, donner à la demande une date postérieure à celle de son dépôt effectif, mais non à la présentation de la requête.

Si, avant l'enregistrement du brevet, le demandeur veut apporter à la revendication ou à des sous-revendications des changements au sujet desquels la description primitive ne renferme pas d'indications, la date de la demande sera reportée au jour où les changements ou des indications y relatives auront été communiqués au bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Le fait de changer la désignation de l'objet de l'invention dans le sens d'une extension ou d'une restriction n'aura pas cet effet; de même, la transmission du droit à l'invention, opérée entre le dépôt de la demande et l'enregistrement du brevet, n'entraînera aucun changement de date.

Si la date de dépôt a été remplacée par une date ultérieure, elle perd tout effet légal.

Art. 30. Le registre des brevets contient les indications suivantes : la désignation de l'objet de l'inven-

tion (titre du brevet), le nom et le domicile du propriétaire et de son mandataire, la date de la demande et tous les changements concernant le droit au brevet ou son existence. 21 juin 1907.

Les tribunaux remettront au bureau fédéral de la propriété intellectuelle copie des jugements définitifs portant sur des modifications de ce genre.

Art. 31. Après l'inscription des brevets dans le registre, le bureau fédéral de la propriété intellectuelle publiera sans retard les titres et les numéros d'ordre des brevets, ainsi que le nom et le domicile des propriétaires et de leurs mandataires.

Le bureau publiera de même la radiation des brevets et les changements concernant le droit au brevet.

En outre, le bureau fera imprimer et vendra, à un prix modéré, des exposés d'invention reproduisant exactement les descriptions des inventions brevetées, avec les dessins, les revendications et les sous-revendications.

Le demandeur de brevet peut exiger que l'exposé de son invention ne soit pas publié avant une année à partir du dépôt de la demande.

Art. 32. Dès que l'exposé d'invention est prêt à à être publié, le bureau fédéral de la propriété intellectuelle fait parvenir le brevet à l'ayant droit.

Ce document se compose de l'attestation que les conditions légales pour l'obtention du brevet ont été remplies et d'un exemplaire de l'exposé d'invention.

Art. 33. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle conserve à la disposition des tribunaux, pendant quatre ans après la radiation du brevet, les actes, en original ou en copie, ainsi que les pièces à l'appui et les échantillons.

21 juin 1907.

Art. 34. Les produits formant l'objet d'une invention brevetée, de même que les produits immédiats d'un procédé breveté, peuvent être munis d'un signe se composant de la croix fédérale et du numéro du brevet. Le signe peut aussi être apposé sur l'emballage.

Art. 35. Le propriétaire du brevet peut exiger, de ceux qui ont le droit d'exploiter son invention en vertu d'un usage antérieur ou d'une licence, qu'il munissent leurs produits ou l'emballage du signe du brevet.

Faute par eux de se conformer à cette demande, ils sont responsables envers le propriétaire du dommage qu'il en subit, à moins qu'il n'ait omis lui-même de marquer ses produits ou l'emballage.

Art. 36. Les ressortissants des Etats qui ont conclu avec la Suisse une convention à ce sujet peuvent, dans le délai indiqué, à partir du dépôt de la première demande de brevet dans l'un des Etats contractants, et sous réserve des droits des tiers, déposer une demande de brevet en Suisse pour leur invention, sans que les faits survenus dans l'intervalle, tels qu'une autre demande de brevet ou un fait de publicité, soient opposables à la validité du brevet. Toutes les autres personnes ayant un domicile fixe dans l'un de ces Etats seront traitées de la même façon que les ressortissants du pays.

Le même avantage sera accordé aux citoyens suisses et aux personnes ayant un domicile fixe en Suisse qui auront déposé leur première demande de brevet dans un des Etats désignés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne peuvent être opposées à celui qui de bonne foi utilisait l'invention antérieurement au dépôt (art. 8).

Art. 37. Il sera accordé à tout auteur d'une invention brevetable figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennnant l'accomplissement de formalités à déterminer par le Conseil fédéral, un délai de six mois à partir du jour de l'admission de l'objet de l'invention à l'exposition, pour déposer valablement une demande de brevet, nonobstant toute demande déposée par un tiers ou tout fait de publicité survenu dans l'intervalle. L'ayant cause de l'inventeur jouit du même droit. 21 juin 1907.

De même, lorsqu'une exposition officielle ou reconnue officiellement aura lieu dans un Etat lié à la Suisse par une convention sur cet objet, le délai de protection que l'Etat étranger accordera aux inventions brevetables admises à l'exposition leur sera accordé aussi en Suisse; toutefois, ce délai ne pourra dépasser six mois à partir du jour où l'objet de l'invention aura été admis à l'exposition.

Ces dispositions ne peuvent être opposées à celui qui de bonne foi utilisait l'invention antérieurement au dépôt (art. 8).

III. Sanction civile et pénale.

Art. 38. Est passible de poursuites civiles ou pénales conformément au dispositions ci-après :

1° Celui qui aura indûment contrefait ou imité l'objet d'une invention brevetée ;

2° celui qui aura sans droit vendu, mis en vente ou en circulation, ou utilisé industriellement, un produit breveté ou le produit direct d'un procédé breveté;

3° celui qui aura vendu, mis en vente ou en circulation, ou utilisé industriellement, des produits contrefaits ou imités;

21 juin 1907.

4° celui qui aura coopéré aux infractions ci-dessus ou en aura favorisé ou facilité l'exécution ;

5° celui qui refuse de déclarer à l'autorité compétente la provenance de produits fabriqués ou mis en circulation sans droit et trouvés en sa possession.

Art. 39. Celui qui commet à dessein une des infractions mentionnées à l'article 38 est tenu de réparer le dommage causé à la partie lésée et sera puni d'une amende de 5000 francs au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou des deux peines réunies.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 40. Si les infractions mentionnées à l'article 38 ont été commises par négligence, l'auteur n'est passible d'aucune peine, mais il demeure civilement responsable du dommage causé.

Art. 41. Les poursuites pénales ont lieu sur plainte de la partie lésée et conformément à la procédure pénale cantonale.

Art. 42. La plainte pénale pourra être retirée jusqu'à la communication du jugement de première instance.

Sont compétents pour juger les plaintes les tribunaux du lieu où le délit a été commis ou du domicile du délinquant et, si plusieurs personnes sont impliquées dans l'affaire, du domicile de l'un des délinquants. La procédure se poursuit là où la plainte a été déposée en premier lieu.

Les mêmes règles sont applicables aux demandes en indemnité.

Art. 43. Les autorités compétentes saisies d'une demande civile ou d'une plainte pénale ordonneront les mesures conservatoires nécessaires. Elles pourront notamment faire procéder à une description précise des produits et procédés prétendus contrefaits ou imités, ainsi que des installations, machines, outils, ustensiles, etc., servant à la contrefaçon ou à l'imitation, et faire saisir lesdits objets. 21 juin 1907.

Dans ce dernier cas, l'autorité compétente peut imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de déposer au préalable.

Art. 44. En cas de condamnation pénale ou civile, le tribunal pourra ordonner la confiscation et la vente ou la destruction des produits contrefaits ou imités, ainsi que des installations, machines, outils, ustensiles, etc., servant à la contrefaçon ou à l'imitation.

Sur le produit de la vente, on prélèvera d'abord l'amende, puis les frais judiciaires. Le reste servira à payer l'indemnité jusqu'à due concurrence, et l'excédent reviendra au propriétaire desdits objets.

Le tribunal pourra, même en cas d'acquittement, ordonner la destruction des installations, machines, outils, ustensiles, etc., exclusivement destinés à la contrefaçon ou à l'imitation.

Art. 45. Le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans un ou plusieurs autres journaux, aux frais du condamné.

Art. 46. Quiconque aura indûment muni ses papiers de commerce, annonces ou produits d'une mention tendante à faire croire à l'existence d'un brevet sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

21 juin 1907.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'au double.

Sur la proposition de la partie lésée, celui qui aura indûment fait disparaître d'un produit breveté ou de son emballage le signe du brevet sera passible de la même peine.

Art. 47. Le produit des amendes revient aux cantons. En cas de condamnation à une amende, celle-ci, faute de paiement, sera convertie de plein droit en emprisonnement, conformément à l'article 151 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893.

Art. 48. L'action civile ou pénale sera prescrite par trois ans à compter de la contravention.

La peine sera prescrite par cinq ans depuis le jour où le jugement a été rendu.

Art. 49. Les cantons désignent une instance cantonale unique chargée de juger les contestations civiles relatives aux brevets d'invention.

Le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur de l'objet du litige.

IV. Dispositions finales.

Art. 50. Tous les brevets délivrés pour des inventions pouvant être représentées par modèle qui ne seront pas devenus caducs ou n'auront pas été déclarés nuls avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que toutes les demandes de brevet pour des inventions pouvant être représentées par modèle qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision définitive à cette époque, seront traités comme si des mo-

dèles complets existaient le jour de l'entrée en vigueur de la loi. 21 juin 1907.

La nouveauté restera acquise pendant les délais prévus par les articles 36 et 37 aux inventions qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auront fait l'objet d'une demande de brevet dans un Etat étranger, ou auront figuré à une exposition en Suisse ou à l'étranger, même si elles n'étaient pas encore brevetables en Suisse.

Art. 51. Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 52. La présente loi abroge la loi férérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention et la loi fédérale complémentaire du 23 mars 1893.

Art. 53. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 juin 1907.

Le président, **Adalbert Wirz.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 21 juin 1907.

Le président, **Cam. Decoppet.**
Le secrétaire, **Ringier.**

21 juin 1907.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 29 juin 1907 *, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1er décembre 1907.

Berne, le 15 novembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

---

* Voir *Feuille fédérale* de 1907, volume IV, page 899.

Règlement d'exécution

15 novembre 1907.

pour

la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 51 de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention;

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête :

I. Généralités.

Article premier. L'office chargé de l'exécution directe de la loi fédérale sur les brevets d'invention est le bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Art. 2. Le bureau est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative aux brevets d'invention; il a sa caisse et tient ses comptes.

Art. 3. Les lettres et autres envois adressés au bureau doivent être affranchis. Le montant des taxes prévues dans la loi et le présent règlement doit être remis au bureau par mandat postal, par chèque postal ou en espèces.

15 novembre 1907.

Art. 4. Pour les envois postaux intérieurs qui lui sont adressés, le bureau admet comme date de réception celle de la consignation. Si un chèque postal est adressé au bureau pour le paiement d'une taxe, la date admise comme date de réception est celle da la remise du chèque à la poste.

La date de consignation des envois postaux intérieurs est déterminée: par une attestation écrite dont, à la demande des consignataires, les offices postaux munissent les envois inscrits ou, pour tous les envois postaux qui ne portent pas cette attestation, par le timbre à date de l'office postal expéditeur. Lorsque le timbre à date de l'office postal expéditeur ne permet pas de constater l'heure de la consignation, le bureau admet que l'envoi a eu lieu à huit heures du soir, à moins que le timbre à date de l'office postal récepteur ne fasse constater une heure antérieure du même jour ou que l'envoi ne parvienne plus tôt au bureau, ou enfin que la preuve d'une date d'expédition antérieure ne soit fournie après coup.

Lorsqu'un office de chèques postaux a été chargé, par chèque postal, de payer une taxe au bureau, la taxe est considérée comme versée à la date qu'une attestation écrite par cet office sur le mandat de paiement indique comme date de remise du chèque à la poste, ou, si cette attestation manque, à la date du timbre dudit office postal apposé sur le mandat de paiement, à moins que le tireur du chèque ne fournisse la preuve d'une date de remise antérieure. Si dans l'un ou l'autre cas l'heure de la remise ne peut être constatée, on applique d'une façon analogue la seconde disposition de l'alinéa précédent.

Pour les envois postaux qu'il reçoit directement de l'étranger, le bureau peut envisager comme date de

réception le moment où, d'après les horaires officiels, l'envoi est parvenu sur territoire suisse ou entre les mains de la poste fédérale. 15 novembre 1907.

Art. 5. Le 28 février est considéré comme jour correspondant au 28 février dans chaque année ultérieure, et le 28 février comme jour correspondant au 29 février dans les années non bissextiles.

Un délai fixé par mois expire le jour qui correspond par son quantième à celui à partir duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois du délai, le délai expire le dernier jour dudit mois.

Si un délai devait expirer un dimanche ou le jour du Nouvel-An, du Vendredi-Saint, de l'Ascension ou de Noël, il est considéré comme expirant le premier jour ouvrable qui suit.

II. Demande et enregistrement des brevets; changements concernant le droit aux brevets et leur existence.

Art. 6. Doivent être présentées en même temps que l'écrit sollicitant la délivrance d'un brevet:

1° la description de l'invention, avec un dessin s'il est de toute évidence qu'il faut un dessin pour faire comprendre la description;

2° la taxe de dépôt, au montant de 20 francs;

3° s'il s'agit d'un brevet principal, la première annuité, au montant de 20 francs, ou une demande de sursis pour le paiement des trois premières annuités. (On admettra qu'il s'agit d'un brevet principal tant que l'écrit ne sollicite pas expressément la délivrance d'un brevet additionnel.)

15 novembre 1907.

Doivent être remis dans la règle en même temps que l'écrit sollicitant la délivrance d'un brevet, ou au plus tard deux mois après (art. 16):

4° un second exemplaire de la description;

5° un second exemplaire du dessin;

6° si l'objet d'invention est un procédé pour la préparation d'une nouvelle substance chimique, un échantillon de celle-ci;

7° un pouvoir muni de la signature du demandeur, lorsque celui-ci est représenté par un mandataire domicilié en Suisse. (Le mandataire désigné pour le brevet principal est considéré comme mandataire pour le brevet additionnel, sans qu'un nouveau pouvoir soit nécessaire.)

Peuvent être livrés jusqu'à la date officielle de l'enregistrement du brevet:

8° des échantillons des matières premières qui, d'après la description de l'invention, doivent servir à la préparation d'une nouvelle substance chimique;

9° dans d'autres cas où la composition du produit d'invention entre en considération, des échantillons du produit et des échantillons des matières premières;

10° des produits d'inventions dans le domaine de la broderie et de l'horlogerie.

Peuvent être livrés en tout temps, même après l'enregistrement du brevet:

11° un document établissant les droits du demandeur, si celui-ci n'est pas l'inventeur;

12° des preuves écrites pour faire constater le droit de priorité résultant des articles 36 ou 37 de la loi.

L'écrit sollicitant la délivrance du brevet doit contenir l'adresse réelle et complète du demandeur. 15 novembre 1907.

Le bureau ne tient compte d'un changement de demandeur que si la preuve de ce changement est faite par une déclaration munie de la signature légalisée de l'ancien demandeur, ou par un autre document suffisant. Le document constatant la preuve sera joint aux autres pièces de la demande de brevet.

Art. 7. La description de l'invention doit être correcte au point de vue du style et au point de vue technique, développée dans un ordre logique et rédigée aussi clairement que possible. Elle ne doit présenter ni longueurs ni répétitions superflues. Elle doit sauvegarder l'unité de l'invention et déterminer sans équivoque la portée juridique du brevet.

Le titre doit être exact et ne contiendra aucune désignation de fantaisie.

Il ne peut y avoir plusieurs revendications (trois au maximum) que dans les cas cités à l'article 26 de la loi. Les sous-revendications doivent se référer à la revendication dont elles dépendent. Une seule et même sous-revendication ne peut se référer à plusieurs revendications. Les différentes sous-revendications dépendant d'une même revendication doivent former une série ininterrompue. Les revendications peuvent précéder l'ensemble des sous-revendications, ou bien la série des sous-revendications dépendant d'une même revendication peut être intercalée entre cette revendication et la revendication suivante. Les revendications doivent être numérotées en chiffres romains, et les sous-revendications en chiffres arabes. Les revendications ne peuvent contenir une formule telle que celles-ci: „comme décrit“

15 novembre 1907.

ou „en substance comme décrit“. Une telle formule n'est admissible dans une sous-revendication que si elle ne prête à aucun malentendu.

Une revendication se rapportant à la préparation d'une substance chimique nouvelle doit caractériser cette substance par toutes les propriétés qui ont été mentionnées dans la description; elle doit contenir des données sur l'application de la substance.

La description doit présenter en tête d'abord le nom et le lieu de domicile du demandeur, puis le titre de l'invention; elle doit être signée par le demandeur ou le mandataire.

La description peut être en français, en allemand ou en italien.

Toutes les formules chimiques figurant dans les descriptions doivent être basées sur la théorie atomique.

Art. 8. La description doit être faite sur une ou plusieurs feuilles de papier fort et blanc, du format de 30 à 33 centimètres de hauteur sur 20 à 22 centimètres de largeur. S'il y a plusieurs feuilles, celles-ci doivent former un cahier, sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté pour la lecture. Chaque page écrite doit avoir une marge d'au moins 4 centimètres du côté gauche et un espace libre d'au moins 4 centimètres au haut de la première page. Dans la règle, il ne sera écrit que sur le recto de la feuille; la description peut être écrite à la main ou à la machine, ou lithographiée, ou imprimée, etc.; l'encre employée doit être foncée et inaltérable. On exige en outre que l'écriture soit bien lisible et n'embarrasse en aucune façon le typographe, notamment pour les formules scientifiques, chimiques ou autres.

Art. 9. Le dessin doit être fait sur une ou plusieurs feuilles de 33 centimètres de hauteur sur 21 ou 42 de largeur. Si la nature de l'objet l'exige, on peut aussi employer un format de 33 centimètres sur 63. 15 novembre 1907.

Le nombre des feuilles se règle d'après les besoins de l'exposition de l'objet. Il faut éviter les figures superflues et autant que possible toute perte de place. L'échelle est déterminée par le degré de complication des figures; elle est suffisante si une reproduction photographique, effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers, permet de distinguer sans peine tous les détails.

Chaque feuille du dessin doit être munie, aux bords, des trois indications suivantes: le nom du demandeur, le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même, et la signature du demandeur ou du mandataire. Dans la règle, la première de ces indications sera placée en haut à gauche, la seconde en haut à droite, et la troisième en bas à droite. Les figures seront numérotées d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles.

Le dessin peut être tracé à la main, lithographié ou imprimé, etc. En toutes ses parties, il doit être exécuté en traits parfaitement noirs, sans couleurs ni lavis, de manière à éviter tout obstacle à une reproduction photographique nette pour la confection du cliché d'imprimerie.

Le dessin ne doit pas contenir de mentions explicatives. Quand l'échelle sera donnée, elle devra être dessinée et non indiquée par une mention écrite. Les diverses parties des figures ne seront munies de signes de référence à la description que dans la mesure où l'exigera l'intelligence de l'invention.

15 novembre 1907.

Toutes les figures d'une feuille de dessin doivent être placées à l'intérieur d'un cadre formé de lignes simples tracées à 2 centimètres du bord de la feuille; les diverses figures seront séparées par un espace suffisant pour qu'elles se détachent les unes des autres. Il faut disposer les figures de façon que le dessin, les signes de référence et les numéros des figures puissent être lus dans une même position de la feuille, dans la règle dans le sens de la hauteur de la feuille.

L'un des exemplaires du dessin sera exécuté sur papier fort, blanc et lisse; l'autre exemplaire le sera sur toile à calquer. L'exemplaire sur papier fort ne doit être ni plié ni roulé, c'est-à-dire qu'il doit rester plat et ne présenter ni plis ni cassures défavorables pour la reproduction photographique; l'exemplaire sur toile à calquer peut être plié.

Art. 10. Le Département fédéral de justice et police est autorisé à édicter des prescriptions spéciales pour le dépôt des objets mentionnés à l'article 6 sous numéros 6, 8, 9 et 10.

Art. 11. Ne peut être l'objet d'un brevet additionnel qu'un perfectionnement ou développement d'une invention pour laquelle existe une revendication au brevet principal.

Au point de vue de la rédaction, la description du brevet additionnel doit se référer le moins possible à celle du brevet principal; en particulier, la revendication doit en être indépendante, à moins d'inconvénients réels. La description du brevet additionnel doit être rédigée dans la même langue que celle du brevet principal.

Le mandataire pour le brevet principal peut seul être mandataire pour le brevet additionnel. Une demande de brevet additionnel présentée par une autre personne ne sera pas acceptée. 15 novembre 1907.

A un brevet additionnel ne peuvent être subordonnés d'autres brevets additionnels.

Art. 12. Le demandeur qui sollicite un sursis pour le paiement des trois premières annuités doit, sur l'invitation du bureau, établir son état d'indigence.

Si le demandeur paie une annuité, le sursis est annulé. Dans la règle, le même effet se produit au cas où le demandeur cède son droit à l'invention après le dépôt de la demande de brevet et aux cas d'un transfert du brevet ou de l'octroi d'une licence.

Art. 13. Les demandes de brevet provenant de l'étranger ne sont acceptées que par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié en Suisse.

Art. 14. La demande de brevet qui répond aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 est inscrite dans un registre des demandes de brevets. La demande ne répondant pas à ces dispositions est renvoyée au demandeur pour être complétée, à moins que celui-ci n'ait fait le nécessaire avant le renvoi.

La requête sollicitant la délivrance du brevet sera écrite dans la règle sur un formulaire que le demandeur pourra obtenir gratuitement du bureau. Si la requête est faite seulement par lettre, le bureau la reporte sur un formulaire. Si elle ne renferme pas un bordereau des actes, objets et taxes déposés, le bureau établit lui-même ce bordereau, lequel sera considéré comme exact jusqu'à preuve du contraire.

15 novembre 1907.

Si un demandeur invité par le bureau à établir son état d'indigence ne fournit pas une pièce justificative suffisante dans le délai d'un mois, il lui est accordé un second délai de deux semaines pour payer la première annuité. Si le paiement n'a pas lieu, la demande de brevet est rejetée.

Art. 15. Est considéré comme date de dépôt d'une demande de brevet, principal ou additionnel, le moment à partir duquel la demande répond aux exigences du premier alinéa de l'article 6. Dans l'indication de cette date, une fraction de quart d'heure est comptée comme quart d'heure complet.

Art. 16. Si l'une ou l'autre des pièces mentionnées à l'article 6 sous n°s 4 à 7 manque lors de l'inscription d'une demande de brevet au registre des demandes, le demandeur sera avisé. Si malgré l'avis il n'envoie pas les pièces manquantes, la demande sera rejetée au bout de deux mois, à partir du jour du dépôt de la demande.

Art. 17. Si la demande présentée ou complétée conformément aux prescriptions de l'article 6, n°s 1 à 7, ne doit pas être rejetée sans autre en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la loi, le bureau examine si elle répond aux dispositions contenues dans les articles 6, 14 ou 26 de la loi ou dans le présent règlement d'exécution. Si tel n'est pas le cas, les irrégularités seront signalées par voie de notifications.

Art. 18. Si le bureau apprend que le demandeur n'avait pas de domicile fixe en Suisse lors du dépôt de la demande ou ne l'a plus après le dépôt, il essaie de lui faire parvenir la sommation de se faire représenter,

dans un délai donné, par un mandataire domicilié en Suisse. Le bureau procède de même envers un demandeur étranger qui n'a plus de mandataire. Si le mandataire n'est pas désigné dans le délai donné, la demande est rejetée. 15 novembre 1907.

Art. 19. Si une notification signalant les irrégularités d'une demande de brevet n'a pu atteindre le destinataire, le bureau en expédie un double, dans la règle pas avant deux mois; si ce double fait aussi retour au bureau, la demande est rejetée.

L'annuité reste acquise au bureau trois ans après le dépôt de la demande.

Art. 20. Lorsque la demande de brevet est en ordre, le brevet est inscrit au registre des brevets.

Le registre des brevets doit contenir les indications suivantes:

1° le numéro d'ordre du brevet, principal ou additionnel;
2° le titre et la classe de l'invention;
3° le nom et le domicile du propriétaire du brevet;
4° le nom et le domicile du mandataire;
5° la date du dépôt de la demande;
6° les indications fournies par le propriétaire sur son droit de priorité;
7° pour un brevet principal auquel sont subordonnés des brevets additionnels, les numéros de ceux-ci;
8° pour un brevet additionnel, le numéro du brevet principal correspondant;
9° tous les changements concernant le droit au brevet ou son existence;
10° les changements de mandataire et les changements de domicile;

15 novembre 1907.

Le bureau peut encore inscrire au registre d'autres indications jugées utiles.

Art. 21. Le bureau enregistre les changements concernant le droit au brevet, si la preuve est faite par une déclaration munie de la signature légalisée de l'ancien propriétaire ou par un autre document suffisant. Le document constatant la preuve est joint aux autres pièces du brevet. L'enregistrement est gratuit et doit être publié.

En même temps que la transmission d'un brevet principal est enregistrée la transmission des brevets additionnels qui lui sont subordonnés, qu'ils soient mentionnés ou non dans la déclaration. L'enregistrement de la transmission du brevet principal sans celle des brevets additionnels ne peut se faire qu'en vertu d'un jugement passé en force.

Les changements de mandataire pour un brevet sont inscrits au registre après la présentation du nouveau pouvoir et le paiement d'une taxe de 10 francs.

L'enregistrement est effectué gratuitement :

quand le changement de mandataire est occasionné par un changement de propriétaire ;

quand, les deux mandataires étant des mandataires de profession, le second se trouve en rapport de succession d'affaires avec le premier.

Art. 22. La déclaration de renonciation partielle à un brevet doit être accompagnée d'une taxe de 20 francs. En cas d'omission, le propriétaire est invité à payer la taxe dans un délai de deux mois ; s'il ne s'exécute pas, la déclaration est rejetée.

Une déclaration de renonciation conditionnelle n'est pas valable.

La déclaration doit être présentée en deux exemplaires. 15 novembre 1907.

Art. 23. La déclaration de renonciation partielle ne peut solliciter que les modifications suivantes :

a) Réunir une revendication avec une ou plusieurs sous-revendications qui en dépendent, pour en faire une nouvelle revendication, et biffer les sous-revendications incompatibles avec la nouvelle revendication.

b) Biffer, s'il y a plusieurs revendications (art. 26 de la loi), une revendication dont ne dépend aucune sous-revendication.

c) Réunir en une seule plusieurs sous-revendications qui dépendent de la même revendication et ne s'excluent pas.

d) Biffer des sous-revendications dont aucune autre ne dépend.

La déclaration de renonciation partielle ne doit donner lieu à aucune obscurité en ce qui concerne la portée juridique des revendications et des sous-revendications.

La déclaration doit contenir une observation analogue à celle-ci :

„Les parties de la description et du dessin qui seraient incompatibles avec le nouvel arrangement des revendications et sous-revendications doivent être considérées comme supprimées.“

Art. 24. Le bureau fait imprimer la renonciation partielle et en joint un exemplaire à l'exposé d'invention; il fait de même pour la limitation d'un brevet en vertu d'un jugement.

Le brevet doit être expédié à nouveau.

15 novembre 1907.

Art. 25. Si la déclaration de renonciation partielle n'est pas en ordre, le bureau en signale les irrégularités par voie de notifications.

Art. 26. La requête de transfomation d'un brevet additionnel en brevet principal doit être accompagnée de la taxe prévue par la loi et, s'il y a un mandataire, d'un pouvoir le maintenant comme mandataire pour le brevet transformé. En cas d'omission, un délai de deux mois sera fixé pour l'envoi de la taxe et du pouvoir ; si ce délai n'est pas observé, la requête sera considérée comme annulée.

Art. 27. La requête sollicitant un changement de subordination de brevets additionnels doit être accompagnée d'une taxe de 5 francs pour chaque brevet additionnel. En cas d'omission, un délai de deux mois sera fixé pour l'envoi de la taxe; si ce délai n'est pas observé, la requête sera considérée comme annulée.

La requête doit être présentée en deux exemplaires.

Art. 28. Lorsque le bureau reçoit la requête sollicitant un changement de subordination d'un brevet additionnel, il examine si la condition de comptabilité prévue par la loi est remplie; si tel n'est pas le cas, la requête est rejetée. Le bureau est en droit d'indiquer auparavant ses objections au requérant, en lui accordant un délai pour répondre.

Art. 29. La requête sollicitant un changement de subordination d'un brevet additionnel peut être remplacée par une requête de transformation en brevet principal, tant que le changement n'a pas eu lieu ; sous la même condition, la requête de transformation

d'un brevet additionnel peut être remplacée par une requête de changement de subordination. La nouvelle requête aura la date de l'ancienne. 15 novembre 1907.

Art. 30. Si la requête de transformation d'un brevet additionnel en brevet principal ou la requête sollitant un changement de subordination de brevets additionnels est présentée ensuite d'une limitation du brevet principal (art. 21 de la loi), le bureau examine si la transformation est nécessaire. Lorsque tel n'est pas le cas, le bureau demande au propriétaire, en lui fixant un délai, s'il désire retirer la requête de transformation. Le retrait de la requête de transformation annule la requête sollicitant un changement de subordination.

Si la limitation est due à une renonciation partielle, les requête de transformation ou de changement de subordination peuvent être présentées jusqu'à la fin du troisième mois à partir du jour de l'enregistrement de la renonciation partielle.

Art. 31. Lorsqu'en application des articles 17 et 25 le bureau procède une première notification, il accorde au demandeur ou au propriétaire d'un brevet un délai de régularisation de deux mois, si la demande ou le brevet provient de la Suisse ou d'un autre pays de l'Europe, et de trois mois pour les pays hors de l'Europe. Ce délai peut être prolongé d'un mois si une requête écrite accompagnée d'une taxe de 5 francs est présentée à temps; la prolongation ne peut être renouvelée.

Si la régularisation effectuée ensuite de cette première notification est insuffisante, le bureau fait une seconde notification, en fixant un délai d'au moins deux

15 novembre 1907.

semaines. Si celle-ci est encore insuffisamment observée, le bureau rejette la demande de brevet ou la déclaration de renonciation partielle. Le bureau est cependant en droit de faire encore d'autres notifications.

Si le demandeur ou le propriétaire a laissé passer un délai de régularisation, la demande ou la déclaration est rejetée ; toutefois, le rejet ne doit pas avoir lieu si les pièces régularisées parviennent entre les mains du bureau avant que l'avis de rejet ait été mis à la poste.

Le délai n'est pas considéré comme observé si, après une notification concernant la description et le dessin, une seule de ces deux pièces est renvoyée à temps au bureau.

Le rejet pour non-observation d'un délai sera retiré si, durant l'intervalle d'un mois à partir du rejet, une taxe de 100 francs est versée au bureau et que la régularisation se fasse durant cet intervalle.

Les délais de régularisation courent à partir du premier jour ouvrable qui suit l'expédition de la notification; jusqu'à preuve du contraire, la date de signature de la notification est considérée comme date d'expédition. Les délais ne seront pas prolongés par suite d'un changement de la date de priorité.

Si une demande de brevet est rejetée, le bureau rend au demandeur le montant de la première annuité et les pièces nécessaires pour la présentation d'un recours. En cas de rejet d'une déclaration de renonciation partielle, le bureau rend au propriétaire un exemplaire de la déclaration.

Art. 32. Il peut être recouru contre le rejet d'une demande de brevet, d'une requête de transformation

d'un brevet additionnel en brevet principal, d'une requête sollicitant un changement de subordination d'un brevet additionnel ou d'une déclaration de renonciation partielle, de même que contre la radiation d'un brevet additionnel en vertu de l'article 21 de la loi, dans un délai de deux mois au département fédéral de justice et police, lequel statue définitivement, au besoin après avoir entendu des experts. 15 novembre 1907.

Art. 33. Si une demande de brevet est retirée, le bureau retient la taxe de dépôt et un exemplaire de la description et du dessin.

Si la requête de transformation d'un brevet additionnel en brevet principal n'aboutit pas à l'inscription dans le registre des brevets ou que la requête de changement de subordination soit annulée en vertu de l'article 30, le montant total de la taxe versée est remboursé.

Art. 34. La date officielle de l'enregistrement des brevets tombe sur le quinze et sur le dernier de chaque mois.

Art. 35. L'enregistrement des brevets est publié dans la *Feuille officielle suisse du commerce* par listes bimensuelles, où les brevets sont ordonnés par classes d'invention avec indication du numéro, du titre, des noms et domiciles du propriétaire et du mandataire, ainsi que la date du dépôt.

Ces listes de brevets indiquent aussi les changement concernant le droit au brevet et son existence, ainsi que les changements de mandataires.

Art. 36. L'ajournement de la publication de l'exposé d'invention doit être sollicité par écrit; le demandeur de brevet y stipulera la durée de l'ajournement,

15 novembre 1907.

laquelle ne peut surpasser 12 mois à partir de la date de dépôt de la demande. S'il y a eu un changement de cette date, la durée de l'ajournement de la publication se compte à partir de la nouvelle date de priorité.

Le bureau n'est obligé de tenir compte de la requête d'ajournement que si elle a été présentée avant la date officielle de l'enregistrement du brevet.

La requête d'ajournement peut être révoquée en en tout temps.

L'impression de l'exposé d'invention n'a lieu qu'après la période d'ajournement.

Art. 37. Les exposés d'invention indiqués dans la liste des brevets peuvent être consultés gratuitement au bureau ou achetés à partir du premier jour ouvrable qui suit la date de la liste, à 8 heures du matin. Le même jour, le bureau expédie les brevets.

Art. 38. Lorsqu'une déclaration de renonciation à un brevet, entière et sans conditions, et une requête sollicitant la non-publication de l'exposé d'invention parviennent effectivement entre les mains du bureau avant la date de publication de l'exposé (art. 37), il sera tenu compte de cette requête si le propriétaire du brevet couvre, en un délai fixé par le bureau, les frais de l'impression commencée ou achevée de l'exposé d'invention.

III. Protection temporaire accordée pendant les expositions.

Art. 39. Les inventeurs et ayants cause des inventeurs de produits brevetables figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse qui veulent jouir de la protection temporaire prévue par l'article 37 de la loi doivent, dans le délai de deux

mois à partir de l admission du produit à l'exposition, adresser au bureau une demande écrite, accompagnée des pièces suivantes : 15 novembre 1907.

1° une description sommaire, mais suffisamment caractéristique, de l'invention qui doit jouir de la protection temporaire ;
2° un dessin, une esquisse ou une photographie pour l'intelligence de la description et pour établir l'identité de l'objet exposé;
3° une déclaration officielle établissant la date de l'admission du produit à l'exposition;
4° la taxe de dépôt de 5 francs.

Est considéré comme date d'admission le jour de l'exposition auquel l'objet inventé a été visible au public pour la première fois.

La demande de protection temporaire et les pièces écrites qui sont jointes doivent être rédigées en françeis, en allemand ou en italien.

Il est délivré, en échange de la demande de protection temporaire, un certificat de dépôt indiquant le numéro d'ordre de la demande, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du demandeur, le jour et l'heure de la demande.

Art. 40. Les demandes de protection temporaire sont inscrites dans un registre spécial; elles sont numérotées dans l'ordre de leur enregistrement.

Chaque demande forme, avec les documents qui l'accompagnent, un dossier spécial, classé d'après son numéro d'ordre.

IV. Divers.

Art. 41. Les départements du Conseil fédéral, le Tribunal fédéral, la direction générale des chemins de

15 novembre 1907.

fer fédéraux, la bibliothèque nationale, les gouvernements et les tribunaux suprêmes des cantons, ainsi que les établissements d'instruction technique supérieure et les musées industriels de la Suisse, peuvent se procurer les exposés d'invention sans frais et à raison d'un exemplaire chacun. En outre, le bureau peut, avec l'approbation du département fédéral de justice et police, envoyer gratuitement des collections d'exposés d'invention dans des localités suisses, où elles seront mises à la disposition du public, ainsi que, sous condition de réciprocité, à des administrations de brevets d'autres pays et à d'autres institutions qui en expriment le désir.

Le prix de vente de l'exemplaire d'un exposé d'invention et les conditions sous lesquelles les exposés peuvent être livrés à prix réduit doivent être fixés par le bureau sous réserve de l'approbation du département fédéral de justice et police.

Art. 42. Le bureau établit pour chaque brevet un dossier portant le numéro d'ordre du brevet et contenant aussi les données chronologiques sur l'origine et le développement du brevet.

Art. 43. Après la date de publication de l'exposé d'invention (art. 37), chacun peut consulter le dossier du brevet.

N'ont le droit de consulter le dossier avant la publication de l'exposé que les personnes pouvant fournir la preuve du consentement du demandeur, du propriétaire ou du mandataire du brevet et, à titre confidentiel et quand l'intérêt public l'exige, les chefs de division des administrations fédérales.

Le bureau est juge de la mesure dans laquelle il permettra de consulter un dossier.

Art. 44. Les tierces personnes qui prennent connaissance du registre des brevets ou d'un dossier de brevet pour un intérêt privé ont à payer une taxe d'un franc par demi-heure; une fraction de demi-heure est comptée comme une demi-heure. 15 novembre 1907.

Le bureau peut percevoir une taxe de deux francs pour un extrait de registre ou pour un autre renseignement écrit.

Art. 45. Moyennant paiement d'une taxe de 10 francs, le bureau peut délivrer des doubles du brevet au propriétaire d'un brevet :

a) lorsque le document original a disparu ;

b) lorsque le propriétaire du brevet a besoin du double pour se procurer à l'étranger des brevets concernant la même invention.

Ces doubles doivent être désignés d'une manière apparente comme doubles et mentionner le but en vue duquel ils ont été délivrés.

Art. 46. Le bureau tient un contrôle exact du paiement des annuités pour les brevets principaux.

Lorsqu'une annuité échue n'a pas été payée, le bureau envoie, toutefois sans y être obligé, un rappel d'échéance. Il n'est pas adressé de rappels d'échéance à l'étranger.

Il est permis aux mandataires de profession de déposer au bureau, comme couverture pour l'ensemble des brevets principaux qu'ils représentent, une somme de laquelle le bureau tirera, au dernier jour du délai supplémentaire légal, le montant des annuités échues non payées, s'il n'a pas reçu un avis contraire. Si l'avis ne parvient effectivement au bureau qu'après le dernier jour du délai, il n'en n'est pas tenu compte.

15 novembre 1907.

Ce mode de paiement ne peut être appliqué qu'aux annuités pour lesquelles le fonds suffit pleinement; l'application se fait par ordre d'ancienneté des brevets principaux et s'il y a plusieurs brevets principaux de même date, dans l'ordre des numéros de brevet.

Le propriétaire, domicilié en Suisse, de plusieurs brevets pour lesquels il n'a pas désigné de mandataire jouit aussi, pour ces brevets, de la faveur mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 47. Si une annuité n'a pas été payée en entier, le complément ne peut être accepté par le bureau que s'il arrive encore à temps.

Art. 48. Au commencement de chaque année, le bureau publie:

a) une liste des brevets enregistrés l'année précédente, liste ordonnée par classes d'inventions et indiquant les numéros des brevets et les titres des inventions;

b) une liste alphabétique des propriétaires de brevets, avec les numéros des brevets qui leur ont été accordés l'année précédente;

c) des données statistiques sur les demandes de brevets principaux et additionnels qui ont été déposées l'année précédente, sur les brevets qui y ont été enregistrés, sur la répartition de ces demandes et brevets suivant les différents pays, sur la durée des brevets principaux, ainsi que sur les recettes et dépenses du bureau.

Art. 49. Le bureau peut être autorisé par le département fédéral de justice et police à ne plus accepter, temporairement ou définitivement, de nouvelles demandes de brevets présentées par des mandataires

de profession dont la manière d'agir en affaires donne lieu à des plaintes sérieuses. 15 novembre 1907.

Le département peut ordonner la publication de telles mesures dans la *Feuille officielle suisse du commerce.*

V. Dispositions transitoires et finales.

Art. 50. Les brevets provisoires non caducs le jour de l'entrée en vigueur de la loi (1er décembre 1907) seront enregistrés comme définitifs sous la date dudit jour et avec un renvoi à l'article 50 de la loi. En même temps, les documents provisoires seront remplacés sans frais par des documents définitifs contenant un renvoi audit article. Seront exceptés les brevets devenus caducs, pour non-paiement de l'annuité ou par jugement, avant qu'on ait pu procéder à cette opération.

Art. 51. Les brevets issus de demandes déposées avant le 1er décembre 1907 et enregistrés après ce jour seront inscrits comme définitifs soit sur la base de pièces déposées antérieurement pour la preuve de l'existence du modèle, soit par application de l'article 50 de la loi.

Art. 52. Les demandes de brevets déposées avant le 1er décembre 1907 et dont la date n'a pas été reportée, avant qu'il y ait eu une première notification, au 1er décembre 1907 ou à un jour ultérieur ne pourront être rejetées pour observation insuffisante de la deuxième notification.

Art. 53. Il ne peut être accordé de brevets pour des demandes présentées avant le 1er décembre 1907 et concernant des inventions non représentables par

15 novembre 1907.

modèle, à moins que la date de dépôt ne soit remplacée par le 1er décembre 1907 ou par une date ultérieure.

Art. 54. Le présent règlement d'exécution entrera en vigueur le 1er décembre 1907. Il remplace le règlement d'exécution du 10 novembre 1896 et les arrêtés du Conseil fédéral du 30 juillet 1897, du 17 juillet 1900 et du 30 janvier 1903.

Berne, le 15 novembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté fédéral

3 avril 1907.

ratifiant

la convention d'extradition conclue avec le Paraguay le 30 juin 1906.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre 1906;

En application de l'article 85, n° 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

Article premier. La convention d'extradition conclue entre la Suisse et le Paraguay le 30 juin 1906 est ratifiée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 décembre 1906.

Le président, **Adalbert Wirz.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 avril 1907.

Le président, **Cam. Decoppet.**
Le secrétaire, **Ringier.**

3 avril 1907.

Convention d'extradition

entre

la Suisse et le Paraguay.

Conclue le 30 juin 1906.
En vigueur depuis le 26 octobre 1907.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et le
gouvernement de la République du Paraguay,

désirant conclure une convention pour régler l'extradition réciproque des malfaiteurs fugitifs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. *Joseph Choffat*, ministre résident de Suisse auprès de la République du Paraguay;

Le gouvernement de la République du Paraguay:

Son Excellence M. le Docteur *José Z. Caminos*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Paraguay près la République Argentine;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les hautes parties contractantes, conformément aux règles établies dans la présente convention, s'engagent

à se livrer réciproquement les individus accusés, poursuivis ou condamnés par l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 et qui se trouvent réfugiés sur le territoire de l'autre Etat. 3 avril 1907.

Article 2.

Les crimes et délits qui donnent lieu à l'extradition sont les suivants:

1° Meurtre; assassinat; parricide; infanticide; empoisonnement;

2° avortement volontaire;

3° coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort ou une infirmité durable, une incapacité permanente de travail ou une mutilation grave d'un membre ou organe du corps;

4° viol, attentat à la pudeur commis avec violence, proxénétisme, inceste;

5° attentat à la pudeur consommé avec ou sans violence sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de 14 ans;

6° bigamie;

7° rapt et séquestration de personnes; suppression ou substitution d'enfants;

8° exposition ou délaissement d'enfants ou de personnes sans défense; enlèvement de mineurs;

9° falsification ou altération de monnaie ou de papier-monnaie, billets de banque et autres papiers de crédit ayant cours légal; d'actions et d'autres titres émis par l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; émission, mise en circulation ou alté-

3 avril 1907.

ration de timbres-poste, estampilles, marques ou sceaux de l'Etat et des bureaux publics; introduction, émission ou usage en connaissance de cause desdits objets falsifiés; usage de documents ou actes falsifiés dans ces différents buts; usage frauduleux ou abus de sceaux, timbres, marques authentiques;

10° faux en écriture publique ou privée; falsification de documents officiels, de lettres de change ou de tous autres titres de commerce; usages frauduleux de documents falsifiés ou contrefaits; soustraction de documents;

11° faux témoignage, subordination de témoins ou faux serment en matière civile ou criminelle;

12° corruption de fonctionnaires publics;

13° péculat ou malversation de deniers publics, concussion commise par des fonctionnaires ou des dépositaires;

14° incendie volontaire; emploi abusif de matières explosibles;

15° actes volontaires et coupables qui auraient pour résultat la destruction ou dégradation des chemins de fer, des bateaux à vapeur, postes, appareils ou conduites électriques (télégraphes, téléphones) et la mise en péril de leur exploitation;

16° brigandage, extorsion, vol, recel;

17° baraterie et piraterie; actes volontaires commis en vue de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

18° escroquerie;

19° abus de confiance et soustraction frauduleuse;

20° banqueroute frauduleuse.

Dans tous ces cas, la tentative et la complicité seront suffisantes pour donner lieu à l'extradition, à condition toutefois qu'elles soient punissables d'après les lois pénales des pays contractants. 3 avril 1907.

L'extradition sera accordée pour les délits énoncés ci-dessus quand les faits incriminés peuvent entraîner une peine d'au moins un an d'emprisonnement suivant la législation des parties contractantes.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu:

1° si l'individu réclamé est citoyen par naissance ou par naturalisation de la nation requise;

2° pour les délits politiques ou les faits connexes à des délits politiques;

3° si le délit a été commis sur le territoire de la nation requise;

4° si la demande d'extradition est motivée par le même crime ou délit que celui pour lequel l'individu réclamé a été jugé, condamné ou absous dans le pays requis;

5° s'il y a prescription de la peine ou de l'action pénale, conformément à la loi de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, avant l'arrestation ou l'assignation de l'individu réclamé.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu si l'individu réclamé est poursuivi ou jugé pour le même crime ou délit dans le pays à qui l'extradition est demandée.

Article 5.

Si la peine édictée par la loi de l'Etat requérant pour l'infraction qui motive la demande d'extradition,

3 avril 1907.

est une peine corporelle, l'extradition sera subordonnée à la condition que la peine sera, le cas échéant, commuée en prison ou en amende.

Article 6.

L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu livré ne soit pas jugé par un tribunal d'exception.

Article 7.

Les individus réclamés qui sont poursuivis ou qui purgent une condamnation pour un délit autre que celui qui motive la demande d'extradition ne seront livrés qu'après leur jugement définitif dans le pays requis, et, en cas de condamnation, qu'après avoir subi leur peine ou avoir été graciés.

Article 8.

Les individus dont l'extradition aura été accordée, ne pourront être poursuivis ni punis pour des crimes ou des délits antérieurs à l'extradition, ni pour des faits connexes à ces crimes ou délits, à moins que le pays qui les a livrés n'y consente et qu'il ne s'agisse de faits rentrant dans ceux énumérés à l'article 2.

Ils ne pourront pas non plus être livrés à un Etat tiers qui les réclamerait pour des faits distincts de ceux qui ont motivé l'extradition.

Ces restrictions n'auront pas lieu si l'extradé consent expressément à être poursuivi ou puni pour une infraction antérieurement commise et non mentionnée dans la demande d'extradition, ou à être livré à un Etat tiers, ou enfin s'il demeure dans le pays où il a été jugé pendant trois mois à partir du jour où il a purgé sa peine ou à partir du jour où il a été gracié

et mis en liberté, ni dans le cas où il serait rentré par la suite sur le territoire de l'Etat requérant. 3 avril 1907.

Article 9.

L'extradition pourra être accordée même si elle empêchait l'accomplissement d'obligations que l'individu réclamé aurait contractées vis-à-vis de particuliers dans l'Etat refuge. Les intéressés garderont toutefois intacts tous leurs droits et pourront les faire valoir par devant le tribunal compétent.

Article 10.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de la présente convention, l'extradition n'aura pas été accordée, l'individu réclamé sera, s'il y a lieu, jugé par les tribunaux de l'Etat requis suivant les lois de ce pays, et la sentence définitive devra être communiquée au gouvernement requérant.

De son côté, l'Etat à la demande duquel un citoyen de l'autre Etat aura été poursuivi et jugé s'engage à ne pas exercer une seconde poursuite contre le même individu et pour le même fait, à moins que l'individu n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné dans son pays.

Article 11.

Lorsque l'action punissable, motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un Etat tiers, l'extradition aura lieu, si les législations des parties contractantes autorisent la poursuite des faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger, et s'il n'y a pas lieu, pour l'Etat requis, de traduire le criminel devant ses propres tribunaux, ni de le livrer au gouvernement de l'Etat où l'action punissable a été commise.

3 avril 1907.

Article 12.

Quand l'individu dont l'extradition est réclamée conformément à la présente convention est également réclamé par un ou plusieurs gouvernements pour des crimes commis sur leurs territoires respectifs, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel aura été commis le délit le plus grave, et, en cas d'égale gravité, à celui qui aura le premier présenté la demande d'extradition.

Article 13.

Si l'individu réclamé n'est pas citoyen du pays requérant et s'il était réclamé aussi par le gouvernement de son pays à raison du même délit, le gouvernement requis aura la faculté de le livrer à celui des deux pays requérants qui lui conviendra.

Article 14.

La demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique et, à défaut de celle-ci, par le consul du rang le plus élevé du pays requérant ou par le ministère des affaires étrangères de la république du Paraguay directement au président de la Confédération suisse et vice-versa.

Elle devra être accompagnée:

1° de l'original ou de la copie authentique du mandat d'amener ou de tout autre acte de la même valeur, ou du jugement de condamnation rendu par l'autorité compétente suivant les formes prescrites dans le pays qui réclame l'extradition.

Ces documents devront indiquer l'acte incriminé, le lieu où il a été commis et sa date;

2° de la copie des dispositions pénales applicables au crime ou délit dont il s'agit;

3° autant que possible, du signalement de la personne réclamée et d'autres renseignements de nature à établir son identité, sa personne et sa nationalité. 3 avril 1907.

Ces documents devront toujours être accompagnés d'une traduction française, lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans cette langue.

Article 15.

En cas d'urgence, une des parties contractantes pourra demander la détention préventive du coupable. Celle-ci s'effectuera conformément aux lois du pays requis et en vertu d'un avis postal ou télégraphique émanant de l'autorité compétente du pays requérant et sous promesse de remettre par voie diplomatique le mandat d'arrêt, ainsi que les documents justificatifs indiqués à l'article précédent.

L'individu ainsi détenu sera mis en liberté si, dans l'espace de trois mois à partir de la mise en détention, la demande diplomatique d'extradition n'est pas envoyée dans la forme déterminée à l'article 14, à moins que l'arrestation ne soit maintenue pour un autre motif.

Article 16.

Lorsque, dans une cause pénale concernant un délit mentionné à l'article 2, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite, d'urgence, conformément aux lois du pays.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à

3 avril 1907.

moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits, par les magistrats de chaque pays, pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire, par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

Article 17.

Si la comparution personnelle d'un témoin était jugée nécessaire ou convenable dans une cause pénale concernant un délit mentionné à l'article 2, le gouvernement du pays où il demeure l'invitera à obtempérer à la citation qui lui sera adressée et, s'il y consent, le gouvernement requérant lui accordera, dès le moment où il aura quitté son domicile, des frais de voyage et de séjour calculés d'après les tarifs en vigueur dans le pays où sa comparution doit avoir lieu, à moins que le gouvernement requérant ne juge de son devoir d'accorder au témoin une indemnité plus considérable.

Aucune personne, quelle que soit sa nationalité, qui, citée comme témoin dans l'un des deux pays, aura comparu volontairement devant les tribunaux de l'autre, ne pourra être poursuivie ni détenue pour crimes et délits ou pour condamnations civiles, criminelles ou correctionnelles antérieures à sa sortie du pays requis, ni sous prétexte de complicité dans les faits qui font l'objet du procès où elle figure comme témoin.

Article 18.

Il est formellement stipulé que le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et

qui n'est pas citoyen du pays de transit, sera accordé sur la simple exhibition, par la voie diplomatique, du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 4. 3 avril 1907.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

Article 19.

Les objets provenant d'un crime ou d'un délit qui auraient été trouvés en la possession de l'individu réclamé ou que celui-ci aurait cachés et qui auraient été découverts plus tard, les outils ou instruments dont il se serait servi pour commettre l'infraction, ainsi que toutes les autres pièces à conviction, seront remis en même temps que l'individu réclamé.

Cette remise s'effectuera même dans le cas où l'extradition ne pourrait avoir lieu à cause de la mort ou de la fuite du délinquant.

Sont réservés expressément les droits que pourraient avoir des tiers sur les objets en question, qui devront leur être retournés sans frais une fois le procès terminé.

Article 20.

Les frais occasionnés sur le territoire de l'Etat requis par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture de l'individu réclamé et le transport des objets mentionnés à l'article 19 de la présente convention seront supportés par le gouvernement de cet Etat.

3 avril 1907.

Article 21.

Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts de condamnation pour crime ou délit de toute nature prononcés par les tribunaux du l'un des Etats contractants contre les ressortissants de l'autre. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait du jugement devenu définitif.

Article 22.

La présente convention entrera en vigueur six semaines après l'échange des ratifications et continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Les ratifications seront échangées à Asuncion aussitôt que possible après l'approbation par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse et par le Congrès de la République du Paraguay.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus et y ont apposé leurs sceaux.

Buenos Aires, 30 juin 1906.

(sig.) **J. Choffat.**
(sig.) **José Z. Caminos.**

Note. Les instruments de ratification de la convention ci-dessus ont été échangés à l'Assomption, le 14 septembre 1907, entre M. Joseph *Choffat,* ministre-résident de Suisse, et M. le Dr Cecilio *Baez,* ministre des affaires étrangères du Paraguay. En conformité de l'article 22, la convention est entrée en vigueur le 26 octobre.

Adhésion de la Suède

à la

convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

11 octobre 1907.

Protocole d'adhésion.

Les puissances signataires de la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer * ont résolu, par une déclaration additionnelle signée à Berne le 20 septembre 1893 **, que les Etats qui n'ont pas pris part à ladite convention pourront être admis à y adhérer.

En conséquence:

Sa Majesté le roi de Suède, désirant faire usage de cette faculté, a nommé son plénipotentiaire Monsieur Arvid *Lindmann*, président du Conseil, chargé p. i. du portefeuille des affaires étrangères, lequel, en produisant ses pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a déclaré:

Le royaume de Suède adhère à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIII, page 61.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVI, page 41.

11 octobre 1907.

Le président de la Confédération suisse, chef du Département politique, Monsieur Edouard *Müller*, accepte cette déclaration d'adhésion au nom des puissances signataires de la convention.

En foi de quoi, le présent protocole a été dressé, en deux exemplaires, à Stockholm et à Berne.

Stockholm, le 11 octobre 1907.

(L. S.) **Lindmann.**

Berne, le 2 novembre 1907.

(L. S.) **Müller.**

Note. Le 1er novemcre 1907, le Conseil fédéral a notifié aux Etats de l'Union l'adhésion de la Suède à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. En conséquence, cette adhésion aura force de droit le 2 décembre 1907 (voir la *Déclaration additionnelle* du 20 septembre 1893; *R. o.*, n. s., XVI, 41).

Arrêté du Conseil fédéral

22 août 1907.

complétant

l'article 50 du règlement d'exécution de la loi sur les poids et mesures (transport de la benzine, etc.).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Le titre de l'article 50 du règlement du 24 novembre 1899 pour l'exécution de la loi fédérale du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures*, qui était jusqu'ici:

„Vases à transporter le pétrole",

doit être complété de la manière suivante:

„Vases à transporter le pétrole, la benzine et autres liquides s'évaporant rapidement."

Berne, le 22 août 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XVII, page 421.

5 novembre 1907.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'article 50 du règlement d'exécution de la loi sur les poids et mesures (bidons à pétrole).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

L'article 50 du règlement du 24 novembre 1899 pour l'exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures du 3 juillet 1875*, est complété comme suit:

Est admis au poinçonnage un bidon à pétrole avec fermeture à siphon; cette fermeture doit être fixée à un renflement (jabot) du bidon de manière que l'orifice intérieur du siphon affleure la paroi du récipient. Le bord inférieur de l'ouverture d'emplissage détermine la limite de capacité du bidon.

Berne, le 5 novembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Müller.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XVII, page 421.

Union postale universelle.

1er octobre 1907.

Conventions de Rome du 26 mai 1906.

Tableau des Etats ayant ratifié les conventions.

Situation au 1er octobre 1907.

	Date de la ratification		
Belgique	1906	octobre	18
Costarica	„	novembre	9
Norvège	1907	janvier	8
Egypte	„	„	10
Russie	„	„	12
Autriche-Hongrie (seulement pour la Bosnie et l'Herzégovine)	„	février	19
Etats-Unis d'Amérique	„	mars	7
Danemark	„	„	26
Congo	„	avril	14
Suède	„	mai	22
Pays-Bas	„	„	29
Roumanie	„	juin	4
Siam	„	„	6
Grande-Bretagne (aussi pour l'Inde et les autres colonies britanniques)	„	„	10
Suisse	„	juillet	2
Cuba	„	„	10
Italie	„	„	25
Allemagne	„	août	6
Mexique	„	„	22
Monténégro	„	septembre	4
Luxembourg	„	„	6
France	„	„	14

1er octobre 1907.

	Date de la ratification.
Portugal	1907 septembre 14
Crète	„ „ 22
Japon	„ „ 27
Bulgarie	„ „ 27
Uruguay	„ octobre 1er
Espagne	„ „ 1er

La *Colombie*, par note du 27 septembre 1907, a annoncé qu'elle ratifierait seulement la convention principale et celle sur le service des colis postaux avec les protocoles et les règlements y relatifs; mais elle n'a pas encore déposé sa ratification.

Le *Vénézuéla* a annoncé, le 19 septembre dernier, la ratification des accords signés par ses délégués, mais le dépôt de l'instrument n'a pas encore été effectué.

Pour ces deux Etats, on a toutefois considéré provisoirement une telle notification comme dépôt de ratification.

Les Etats qui ont signé les accords postaux de Rome et dont les ratifications manquent jusqu'à ce jour sont: Argentine, Autriche-Hongrie, Bolivie, Brésil, Chili, Guatémala, Corée, Equateur, Grèce, Haïti, Honduras. Libéria, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Serbie et Turquie.

Conformément à la procédure suivie dans les congrès postaux précédents, la ratification de ces Etats pourra toujours être acceptée, même après que les accords susmentionnés auront été appliqués.

Chancellerie fédérale.

Organisation militaire
de la
Confédération suisse.

12 avril 1907.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En vertu de la Constitution fédérale du 29 mai 1874;

Vu le message du Conseil fédéral du 10 mars 1906,

décrète :

TITRE PREMIER.

Obligations militaires.

I. Etendue des obligations militaires.

Article premier.

Tout Suisse doit le service militaire.

Les obligations miltaires comprennent :

le service personnel, — service militaire proprement dit ;

le paiement d'une taxe d'exemption, — impôt militaire.

Art. 2.

Le citoyen doit le service militaire dès le commencement de l'année dans laquelle il atteint l'âge de vingt ans et jusqu'à la fin de celle où il atteint l'âge de quarante-huit ans.

12 avril 1907.

Les jeunes gens aptes au service peuvent être autorisés à entrer dans l'armée avant l'âge légal. Ils satisfont néanmoins à toutes les obligations de leur classe d'âge.

Sont réservées les dispositions sur le service militaire des officiers et celles sur le recrutement anticipé en cas de guerre.

Art. 3.

Celui qui n'accomplit pas le service personnel est soumis à l'impôt militaire jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de quarante ans. L'impôt militaire fait l'objet d'une loi spéciale.

II. Recrutement.

Art. 4.

La Confédération recrute, avec le concours des autorités cantonales, les hommes soumis au service militaire. Le Conseil fédéral organise les commissions de recrutement et règle la procédure.

Les hommes sont recrutés dans l'année où ils atteignent l'âge de dix-neuf ans.

Art. 5.

Au recrutement, les hommes sont versés dans une des trois catégories suivantes : hommes aptes au service, hommes aptes aux services complémentaires et hommes incapables de servir. La décision au sujet de l'aptitude peut être différée de quatre ans au maximum.

L'attribution à une arme a lieu en même temps que le recrutement.

Art. 6.

12 avril 1907.

Les hommes se présentent au recrutement au lieu de leur domicile ou de leur origine.

Pour l'obligation de se présenter et pendant le recrutement, ils sont soumis à la juridiction et à la loi pénales militaires.

Art. 7.

Chaque homme reçoit, à titre de légitimation militaire, un livret de service, qui portera toutes les indications relatives à ses obligations de service et à leur accomplissement.

Le livret de service ne peut pas être employé comme pièce de légitimation civile.

III. Obligation du service militaire.

Art. 8.

Les hommes aptes au service sont astreints au service personnel, lequel comprend :

a. le service d'instruction ;

b. le service actif, soit la défense de l'indépendance de la patrie contre l'étranger et le maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur (article 2 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874).

Art. 9.

Le service personnel comprend. en outre, l'observation des prescriptions concernant les contrôles, l'entretien et les inspections de l'habillement, de l'armement et de l'équipement personnel, les exercices obligatoires de tir et, en général, l'obéissance aux obligations militaires en dehors du service.

12 avril 1907.

Art. 10.

Tout militaire peut être tenu d'accepter un grade, d'accomplir les services que ce grade comporte et de se charger d'un commandement.

Qui revêt un grade doit en remplir les obligations.

Art. 11.

Le militaire au service reçoit de l'Etat la solde, la subsistance et une indemnité de route pour ses déplacements de service. L'Etat pourvoit à son logement.

Une loi fédérale fixe la solde.

Les dispositions relatives au logement, à la subsistance et à l'indemnité de route sont arrêtées par l'Assemblée fédérale.

Art. 12.

Les membres de l'Assemblée fédérale sont dispensés du service d'instruction pendant la durée des sessions.

Art. 13.

Sont exemptés du service personnel pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi :

1° Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération;

2° les ecclésiastiques non incorporés comme aumôniers;

3° les directeurs-médecins, les administrateurs permanents et les infirmiers des hôpitaux publics;

4° les directeurs et gardiens des pénitenciers et des prisons préventives, les agents des corps de police organisés (ces derniers sous réserve de l'article 62);

5° le personnel du corps des gardes-frontière. En cas de mobilisation de guerre, le Conseil fédéral peut disposer de ce personnel pour les besoins de la défense; 12 avril 1907.

6° les fonctionnaires et employés indispensables, en cas de guerre, aux entreprises de transport d'intérêt général et à l'administration militaire. Une ordonnance du Conseil fédéral désigne les entreprises de transport d'intérêt général et le personnel qui leur est indispensable en cas de guerre.

Art. 14.

Le personnel des corps de police et du corps des gardes-frontière, ainsi que les fonctionnaires et employés mentionnés à l'article 13, chiffre 6, ne sont exemptés du service qu'après avoir fait une école de recrues.

Art. 15.

La Confédération rembourse aux cantons les trois quarts des frais résultant du remplacement des instituteurs publics appelés comme sous-officiers ou officiers à des cours d'instruction. Les cours de répétition ordinaires sont exceptés.

Art. 16.

Le militaire qui par sa vie privée se rend indigne de son grade ou du service dans l'armée est traduit devant le tribunal militaire, lequel prononce sur son exclusion du service personnel.

Art. 17.

Le militaire condamné pour un délit grave est exclu du service personnel.

12 avril 1907.

L'exclusion est prononcée par le département militaire.

Art. 18.

Les officiers sous tutelle, en faillite ou contre lesquels existe un acte de défaut de biens sont exclus du service personnel. Au cas où la cause de l'exclusion disparaît, l'autorité qui a procédé à la nomination prononce sur la réintégration.

Les sous-officiers sous tutelle, en faillite ou contre lesquels existe un acte de défaut de biens sont exclus du service personnel aussi longtemps que subsiste le motif de cette exclusion.

Art. 19.

Les officiers et sous-officiers incapables sont relevés de leur commandement par l'autorité qui les a nommés et soumis à l'impôt militaire.

Cette autorité est tenue de donner suite à toute proposition de retrait de commandement formulée par le commandant de la division ou du corps d'armée et ratifiée par le département militaire suisse.

La commission de défense nationale propose le retrait de commandement pour les officiers supérieurs.

IV. Services complémentaires.

Art. 20.

Les hommes reconnus aptes aux services complémentaires y sont incorporés lors du recrutement.

Les services complémentaires sont notamment destinés à compléter, suivant les besoins de l'armée et dans le service actif, les travaux de pionniers, le service sanitaire et les services des subsistances, des renseignements et des transports.

Les hommes incorporés dans les services complémentaires ne font pas de service d'instruction. Ils paient l'impôt militaire dans les années où ils ne font pas de service. 12 avril 1907.

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions concernant les services complémentaires.

V. Prestations spéciales de l'Etat.

Art. 21.

La Confédération assure les militaires contre les conséquences économiques des maladies et des accidents.

L'application de ce principe est réglée par la loi sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents.

Art. 22.

Les familles qui tombent dans le dénûment par suite du service militaire de leur soutien reçoivent des secours proportionnés à leur besoins. Ces secours ne doivent pas être assimilés à ceux de l'assistance publique.

Art. 23.

Les secours sont délivrés aux ayants droit par la commune où ils résident; si les ayants droit résident à l'étranger, par la commune d'origine. L'autorité communale fixe l'importance et la nature des secours et prend, au surplus, toutes les mesures indiquées par les circonstances. Elle fait rapport à l'autorité cantonale et celle-ci au département militaire suisse.

Art. 24.

Les dépenses de la commune sont supportées pour les trois quarts par la Confédération et pour un quart par le canton.

12 avril 1907.

Art. 25.

En cas de contestation, le Conseil fédéral prononce en dernier ressort sur les décisions prises par les communes.

Art. 26.

Le remboursement des secours ne peut être réclamé.

Art. 27.

Lorsqu'un civil est tué ou blessé par un exercice militaire, la Confédération est responsable du dommage, à moins qu'elle ne prouve la force majeure ou une faute à la charge de la victime.

Si l'accident a entraîné la mort, la Confédération est responsable envers les personnes auxquelles le défunt était légalement tenu de fournir des aliments.

Art. 28.

La Confédération est responsable, dans les mêmes conditions, des dommages causés à la propriété par des exercices militaires.

L'Assemblée fédérale arrête la procédure.

Art. 29.

La Confédération peut recourir contre les auteurs de l'accident ou des dommages causés à la propriété, s'il y a eu faute de la part de ces auteurs.

VI. Prestations des communes et des habitants.

Art. 30.

Les communes et les habitants sont tenus :

1° de fournir à la troupe et aux chevaux le logement et la subsistance; aux voitures, les places de parc;

2° d'effectuer les transports militaires requis.

Ils reçoivent de la Confédération une indemnité équitable. 12 avril 1907.

Art. 31.

Les communes fournissent gratuitement :

1° les locaux pour le recrutement, pour les visites sanitaires et pour les inspections de l'armement et de l'équipement personnel ;

2° les locaux pour les bureaux des états-majors, les corps de garde, les salles d'arrêt, les infirmeries ;

3° les places de rassemblement des troupes et les locaux pour la mobilisation ;

4° les places pour les exercices de tir (art. 124).

Art. 32.

Pour la création des places de tir ou d'exercice, le Conseil fédéral peut autoriser les communes à appliquer la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 33.

Les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'usage de leur terrain pour les exercices militaires.

La Confédération est responsable des dommages. L'Assemblée fédérale arrête la procédure.

Art. 34.

Tous les dix ans, ou dès que cela est nécessaire, il est procédé, par communes et par cantons, au recensement des chevaux et des mulets aptes aux divers services. Les possesseurs sont tenus d'amener gratuitement les chevaux et les mulets aux lieux fixés pour le recensement ; ils sont responsables de tous frais qu'entraînerait leur omission ou négligence.

Chaque commune tient le contrôle des chevaux, mulets et véhicules de son territoire.

12 avril 1907.

TITRE SECOND.

Organisation de l'armée.

I. Classes de l'armée.

Art. 35.

L'armée comprend l'élite, la landwehr et le landsturm.

L'élite est formée des militaires de vingt ans à trente-deux ans révolus; la landwehr, des militaires de trente-trois à quarante ans révolus; le landsturm, des militaires de quarante et un à quarante-huit ans révolus.

Sont, en outre, incorporés dans le landsturm les militaire qui, devenus inaptes au service de l'élite et de la landwehr, peuvent encore servir dans le landsturm; enfin les volontaires justifiant d'une connaissance suffisante du tir et possédant l'aptitude physique nécessaire.

Dans la cavalerie, la durée du service des sous-officiers et soldats de l'élite est de dix ans.

Art. 36.

Les capitaines servent dans l'élite jusqu'à trente-huit ans révolus; dans la landwehr, jusqu'à quarante-quatre ans révolus.

Les officiers supérieurs servent dans l'élite et dans la landwehr jusqu'à quarante-huit ans révolus.

Dans le landsturm, tous les officiers servent jusqu'à cinquante-deux ans révolus.

Avec leur consentement, les officiers peuvent être maintenus au service au delà de ces limites d'âge.

Des officiers en âge de servir dans l'élite peuvent être incorporés dans la landwehr ou dans le landsturm,

et des officiers en âge de servir dans la landwehr peuvent être incorporés dans le landsturm. 12 avril 1907.

Art. 37.

Le passage d'une classe à l'autre s'effectue le 31 décembre. Le Conseil fédéral peut l'ajourner s'il y a menace de guerre.

En cas de guerre, la landwehr peut être appelée à compléter l'élite; le landsturm, à compléter la landwehr.

II. Eléments de l'armée.

Art. 38.

L'armée comprend :

1° *les états-majors;*

2° *l'état-major général;*

3° *les armes,* savoir :

a. l'infanterie (fusiliers, carabiniers, cyclistes, mitrailleurs);

b. la cavalerie (dragons, guides, mitrailleurs à cheval);

c. l'artillerie (artillerie de campagne, artillerie de montagne, artillerie à pied, parc);

d. le génie (officiers-ingénieurs, sapeurs, pontonniers, pionniers, ouvriers des chemins de fer);

e. les troupes de forteresse (artillerie de forteresse et mitrailleurs, pionniers de forteresse, sapeurs de forteresse) ;

f. les troupes du service de santé (médecins, pharmaciens, soldats du service de santé) ;

g. les troupes du service vétérinaire (vétérinaires, maréchaux ferrants) ;

12 avril 1907.

h. les troupes du service des subsistances, les officiers du commissariat ;

i. les troupes du train (train d'armée, train de ligne, convoyeurs) ;

4° *les services auxiliaires*, savoir :
la justice militaire, les aumôniers, la poste et le télégraphe de campagne, les services des étapes et des chemins de fer, le service territorial, le secrétariat d'état-major, les ordonnances d'officiers, le service des automobiles, la gendarmerie de l'armée ;

5° *les services complémentaires* (voir article 20).

L'Assemblée fédérale peut modifier ou compléter cette énumération.

Art. 39.

L'armée se subdivise en :

1° *unités de troupes :* la compagnie, l'escadron, la batterie, le convoi de montagne, l'ambulance, la colonne sanitaire, le détachement d'ouvriers des chemins de fer ;

2° *corps de troupes :* le bataillon, le groupe, le régiment, la brigade, le lazaret, le détachement des subsistances, le parc mobile, le parc de dépôt ;

3° *unités d'armée :* la division, le corps d'armée, la garnison des fortifications.

III. Etats-majors. Etat-major général.

Art. 40.

L'état-major de l'armée est attaché au commandant en chef. Une ordonnance du Conseil fédéral en fixe l'organisation.

En temps de paix, le service de l'état-major général fait fonction d'état-major de l'armée. 12 avril 1907.

Art. 41.

Un état-major est attaché aux commandants des unités d'armée et des corps de troupes.

L'attribution des officiers et des secrétaires d'état-major aux états-majors est faite par le département militaire suisse, sur préavis des commandants intéressés. Sont réservées les prescriptions sur les états-majors des bataillons de fusiliers.

Dans la règle, les officiers commandés pour le service d'adjudant sont réintégrés dans la troupe après quatre ans.

Art. 42.

L'état-major général se compose du corps de l'état-major général et des officiers de chemin de fer.

Le chef du service de l'état-major général est à la tête de l'état-major général.

Art. 43.

Pour être admis à l'état-major général, il faut être capitaine ou premier-lieutenant porteur d'un certificat de capacité pour le grade de capitaine et avoir suivi avec succès l'école d'état-major I.

Les capitaines qui ont suivi avec succès l'école centrale II et qui sont aptes au service dans l'état-major général sont dispensés de suivre la première partie de l'école d'état-major I.

Art. 44.

Dans la règle, après une première période de quatre années, les officiers de l'état-major général sont

12 avril 1907.

réintégrés dans la troupe. L'occasion doit leur être fournie d'exercer dans chaque grade un commandement de troupe.

Les officiers de chemin de fer sont choisis parmi les fonctionnaires des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

IV. Fractionnement de l'armée.

Art. 45.

Les corps de troupes suivants sont formés :

Infanterie : le bataillon, de 3 à 6 compagnies ; le régiment, de 2 à 4 bataillons; la brigade, de 2 à 3 régiments.

Cavalerie : le régiment, de 2 à 3 escadrons de dragons; la brigade, de 2 à 3 régiments et d'une compagnie de mitrailleurs à cheval.

Artillerie : le groupe, de 2 à 4 batteries d'artillerie de campagne, d'artillerie de montagne ou d'artillerie à pied ; le régiment, de 2 à 3 groupes ;

le parc mobile, de 4 à 6 compagnies de parc et du train nécessaire; le parc de dépôt, de 2 à 4 compagnies de parc.

Génie : le bataillon, de 2 à 4 compagnies et du train nécessaire.

Troupes de forteresse : le groupe d'artillerie de forteresse, de 2 à 6 compagnies de troupes de forteresse.

Troupes de santé : le lazaret, de 3 à 6 ambulances et du train nécessaire.

Troupes des subsistances : le détachement des subsistances, de plusieurs compagnies des subsistances et du train nécessaire.

Art. 46.

12 avril 1907.

La division est formée de corps et d'unités de troupes de diverses armes. Le corps d'armée est formé de plusieurs divisions, avec adjonction éventuelle d'autres corps ou unités de troupes.

Art. 47.

Le commandant d'une place fortifiée a la haute direction de la défense de cette place et commande la garnison; il dispose, en temps de guerre, de toutes les ressources de guerre de la place.

La garnison de la place comprend : l'état-major du commandant avec les chefs de l'artillerie et du génie, les commandants des secteurs et des forts, la garde des forts, les troupes de forteresse et les troupes d'autres armes attribuées d'une façon stable à place.

Pour parer aux surprises, il peut être formé des gardes régionales avec les militaires résidant dans les environs de la place.

Art. 48.

Dans l'organisation, l'instruction et l'équipement des unités et des corps de troupes recrutés dans les régions montagneuses, il est tenu compte des nécessités de la guerre en montagne.

Art. 49.

Sont attachés aux états-majors et aux unités les officiers, sous-officiers et soldats d'autres armes ou des services auxiliaires qui leur sont nécessaires. Ces militaires sont maintenus dans leur arme ou service, mais marchent avec l'état-major ou l'unité auxquels ils ont été attachés. Ils relèvent, pour les affaires de service, du commandant de cet état-major ou de cette unité.

12 avril 1907.

Art. 50.

Le service des subsistances et de la comptabilité incombe aux quartiers-maîtres dans les corps de troupes; aux officiers du commissariat dans les unités d'armée.

Les quartiers-maîtres sont désignés parmi les officiers de troupe et maintenus dans leur arme.

Art. 51.

Les officiers non incorporés sont à la disposition du Conseil fédéral.

Art. 52.

L'Assemblée fédérale arrête:

2° le nombre et la composition des unités de troupes des diverses armes, ainsi que la composition de leur matériel de corps;

2° le nombre et la constitution des corps de troupes et des unités d'armée, ainsi que la composition de leurs états-majors et de leur matériel de corps;

3° le nombre des bataillons et des compagnies d'infanterie et des escadrons de dragons à fournir par chaque canton.

Art. 53.

Sur la base de ces arrêtés, le Conseil fédéral dresse l'ordre de bataille de l'armée.

V. Services auxiliaires.

Art. 54.

La justice militaire est exercée par les tribunaux de division et les tribunaux supplémentaires, le tribunal militaire de cassation, le tribunal militaire extraordinaire.

L'auditeur en chef a la direction de l'administration de la justice militaire. 12 avril 1907.

Les officiers de la justice militaire doivent posséder une instruction juridique et avoir servi comme officiers de troupe.

La justice pénale militaire fait l'objet d'une loi spéciale.

Art. 55.

Des aumôniers sont attachés aux corps de troupes, suivant les confessions dominantes dans chaque corps. Ils ont rang de capitaine.

Art. 56.

La poste de campagne est chargée du service postal des troupes lors de mises sur pied importantes.

Le télégraphe de campagne pourvoit aux communications télégraphiques de l'armée.

Les employés du service des postes et des télégraphes attachés aux états-majors ont rang d'officier ou de sous-officier pendant la durée de leur incorporation.

Art. 57.

Le service des étapes et des chemins de fer établit la communication entre le service territorial et l'armée. Il vaque au ravitaillement, transporte les hommes et le matériel évacués par l'armée et protège les lignes d'étapes.

Art. 58.

Le service territorial a la charge des intérêts militaires dans l'intérieur du pays, en tant que l'armée n'en a pas elle-même assumé la garde. Il prépare le ravitaillement et reçoit les hommes et le matériel évacués.

12 avril 1907.

Il peut être chargé de défenses locales hors du rayon des opérations.

Art. 59.

Les secrétaires d'état-major font le service de bureau des états-majors. Ils ont le grade d'adjudant-sous-officier ou de lieutenant.

Art. 60.

Des ordonnances sont attribuées aux états-majors et aux unités pour l'entretien des chevaux et pour le soin de l'armement et de l'équipement personnel des officiers montés. Les officiers de l'artillerie de campagne et de l'artillerie de montagne, ainsi que les officiers du train, ne sont pas au bénéfice de cette mesure.

Les ordonnances d'officiers sont instruites avec les troupes du train. Elles font leur service dans les états-majors ou dans les unités auxquels elles sont attribuées.

Le Conseil fédéral arrête les autres prescriptions relatives aux ordonnances d'officiers.

Art. 61.

Des militaires ou des volontaires sont affectés au service des automobiles et des autres moyens de transport analogues. Les volontaires relèvent de la loi militaire pendant la durée de leur service.

Art. 62.

L'Assemblée fédérale organise une gendarmerie de campagne, formée d'agents des corps de police et chargée du service de police auprès des troupes.

VI. Cadres.

12 avril 1907.

Art. 63.

Les grades sont les suivants:

a. appointé;

b. sous-officiers:

caporal, sergent, fourrier, sergent-major, adjudant-sous-officier;

c. officiers subalternes:

lieutenant, premier-lieutenant;

d. capitaine;

e. officiers supérieurs:

major, lieutenant-colonel, colonel, colonel divisionnaire, colonel commandant de corps, général.

Le titulaire d'un grade le conserve même s'il n'exerce plus son commandement.

Art. 64.

A grade égal, l'ancienneté détermine le rang; à égalité d'ancienneté dans le grade, l'âge.

Un commandement passagèrement vacant est exercé par le subordonné immédiat, sauf désignation spéciale d'un remplaçant. Est désigné en première ligne, comme remplaçant, le subordonné qui a déjà reçu l'instruction pour le grade supérieur.

Art. 65.

Les cadres doivent être maintenus à l'effectif.

Les troupes de dépôt doivent aussi être pourvues de cadres suffisants.

12 avril 1907.

Art. 66.

Toute nomination et promotion est subordonnée à la possession d'un certificat de capacité délivré conformément aux prescriptions sur la matière.

Le Conseil fédéral a le droit d'invalider les nominations et promotions qui contreviendraient à la présente loi et à l'ordonnance sur l'avancement.

Art. 67.

Les certificats de capacité pour les grades d'appointé et de sous-officier sont délivrés par les commandants d'unités ou d'écoles dès que les candidats ont passé avec succès les écoles ou les cours prescrits.

Art. 68.

La nomination des appointés et les nominations et promotions des sous-officiers appartiennent aux commandants des états-majors et des unités. Elles ont lieu suivant les besoins et à l'ancienneté.

Art. 69.

Les certificats de capacité pour la nomination au grade de lieutenant et la promotion aux grades de premier-lieutenant et de capitaine sont délivrés par le chef du service intéressé, aussitôt que sont terminés avec succès les écoles ou les cours prescrits. Ils sont soumis à l'approbation du commandant de division pour les troupes appartenant au cadre de la division; à celle du commandant de corps, pour les troupes de corps; à celle du commandant des fortifications, pour les garnisons des fortifications.

12 avril 1907.

Art. 70.

La commission de défense nationale délivre les certificats de capacité pour la nomination et la promotion des officiers supérieurs.

Elle formule les propositions pour la promotion et l'incorporation des officiers supérieurs à la nomination du Conseil fédéral.

Art. 71.

Les promotions au grade de premier-lieutenant ont lieu suivant les besoins et à l'ancienneté. Au-dessus de ce grade, les promotions ont lieu suivant les besoins et l'aptitude.

Art. 72.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera conformément aux prescriptions de la présente loi les autres conditions de l'obtention d'un grade.

VII. Chevaux de service.

Art. 73.

La Confédération facilite aux officiers montés l'acquisition, le dressage et l'entretien de chevaux de selle.

Art. 74.

Les lieutenants-colonels et les officiers d'un grade plus élevé exerçant un commandement dans l'élite ont droit à une indemnité annuelle pour un cheval de selle en leur possession. Il en est de même des officiers de l'état-major général incorporés dans l'état-major de l'armée ou dans les états-majors de l'élite.

Pendant le service proprement dit, une indemnité de location journalière est allouée à ces officiers pour les autres chevaux auxquels ils ont droit, ainsi qu'à tous les autres officiers montés.

12 avril 1907.

Les chevaux pour lesquels il est dû une indemnité annuelle ou une indemnité de location journalière sont soumis à une estimation; ils sont dépréciés à époques déterminées ou la fin des services.

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions relatives à l'indemnité annuelle, à l'indemnité de location journalière et aux chevaux de service des fonctionnaires militaires et des instructeurs.

Art. 75.

Les officiers, sous-officiers et soldats de cavalerie de l'élite sont tenus de posséder, à titre permanent, un cheval de selle apte au service. Sur leur demande, la Confédération livre un cheval de selle aux officiers de cavalerie incorporés dans l'élite, aux conditions prévues pour les soldats de cavalerie.

Art. 76.

Les chevaux de cavalerie sont achetés par la Confédération ou fournis par l'homme.

Ils sont dressés dans les cours de remonte, estimés et remis aux cavaliers.

Art. 77.

A la remise du cheval, l'homme verse à la Confédération la moitié du prix d'estimation, ou reçoit d'elle la moitié de ce prix s'il a fourni le cheval. La moitié payée par l'homme ou, dans le second cas, retenue à l'homme lui est remboursée par versements annuels d'un dixième.

Art. 78.

Le cheval reste aux mains de l'homme aussi longtemps que celui-ci sert dans l'élite. En dehors du ser-

vice, l'homme le nourrit et le soigne à ses frais; il peut l'employer à tout usage qui n'en compromette pas les qualités militaires. 12 avril 1907.

Le cheval doit être présenté à chaque service auquel l'homme est appelé.

Art. 79.

L'homme est responsable de la perte de son cheval ou de tout dommage survenu par sa faute.

S'il soigne mal son cheval ou que sa situation ne lui permette plus de le garder, il le restitue. Lui-même est versé dans une autre arme ou licencié du service personnel.

Art. 80.

Les chevaux de cavalerie sont propriété de la Confédération et ne peuvent pas être aliénés par le cavalier. Ils ne peuvent être ni saisis ni séquestrés.

L'homme qui a accompli ses dix ans de service avec le même cheval en devient propriétaire.

Art. 81.

Le logement, l'entretien, la nourriture et l'emploi des chevaux de cavalerie en dehors du service sont contrôlés par les officiers de l'arme.

Art. 82.

La Confédération a le droit de traiter avec des tiers pour la remise de chevaux de cavalerie. Les dispositions relatives aux chevaux de cavalerie sont applicables, par analogie, aux droits et obligations de la Confédération et des tiers.

12 avril 1907.

Art. 83.

Les différends sur l'application des prescriptions concernant les chevaux de cavalerie sont tranchés par le département militaire suisse et, en dernière instance, par le Conseil fédéral.

Art. 84.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera, sur la base des dispositions du présent chapitre, les droits et obligations de la Confédération et des preneurs.

Art. 85.

Les officiers fournissent eux-mêmes leurs chevaux.

Les autres chevaux et les mulets nécessaires pour le service d'instruction aux écoles et cours militaires sont fournis par l'administration militaire.

Art. 86.

Au service, les chevaux et les mulets sont nourris et logés par la Confédération.

VIII. Armement et équipement personnel. Equipement de corps et autre matériel de guerre.

Art. 87.

L'Assemblée fédérale arrête les dispositions générales relatives à l'armement, à l'équipement personnel, à l'équipement de corps et au matériel de guerre en général. Le Conseil fédéral arrête les ordonnances pour la fabrication de ces divers objets.

Art. 88.

Le soldat reçoit gratuitement l'armement et l'équipement personnel.

Les recrues reçoivent des armes et des effets d'équipement neufs ou de qualités équivalente. 12 avril 1907.

Les armes et les effets d'équipement devenus inutilisables ou perdus pendant la duré du service personnel doivent être remplacés sans délai.

Art. 89.

La Confédération livre les machines et leurs accessoires aux cyclistes incorporés dans l'élite, contre paiement de la moitié du prix d'achat.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera les droits et obligations de la Confédération et des cyclistes.

Art. 90.

Le militaire est armé et équipé dans la règle par le canton de recrutement, ou par le canton du domicile si, depuis le recrutement, il a changé de domicile d'une manière durable.

Art. 91.

Dans la règle, l'homme garde en sa possession, aussi longtemps qu'il est astreint au service, l'armement et l'équipement personnel. Il est tenu de les conserver en bon état. Il est responsable des pertes et dommages survenus par sa faute.

L'usage, sans autorisation, des effets d'équipement personnel en dehors du service est interdit.

Art. 92.

L'armement et l'équipement personnel sont propriété de la Confédération ; l'homme ne peut les aliéner. Ils ne peuvent être ni saisis ni séquestrés.

12 avril 1907.

Art. 93.

L'armement et l'équipement personnel sont retirés aux hommes qui ne sont pas en état de les entretenir, qui font preuve de négligence dans leur entretien ou qui sont libérés avant le terme ordinaire prévu par la loi.

Art. 94.

L'homme qui a accompli tout son service personnel devient, à son licenciement de l'armée, propriétaire de son armement et de sont équipement.

Art. 95.

Les officiers se procurent eux-mêmes leur habillement. Les frais d'achat leur sont remboursés d'après un tarif à établir par le Conseil fédéral.

La Confédération leur fournit gratuitement l'équipement personnel et l'armement et, aux officiers montés, l'équipement du cheval.

Art. 96.

L'équipement de corps est fourni aux états-majors et aux unités par la Confédération.

Celle-ci remplace les pertes survenues au service fédéral et fait remettre en état le matériel détérioré. Le matériel perdu dans un service cantonal et les réparations nécessitées par ce service sont remboursés par le canton.

Art. 97.

Dans la règle, l'équipement de corps est gardé au lieu de rassemblement du corps. Chaque état-major et chaque unité ont leur place distincte; le matériel y est rangé de façon à pouvoir être facilement enlevé.

Les voitures destinées à compléter l'équipement de corps sont louées.

Art. 98.

12 avril 1907.

La Confédération tient constamment prêt l'approvisionnement en munitions et en explosifs pour les besoins d'une campagne.

Art. 99.

L'armement et l'équipement personnel confiés aux hommes sont inspectés chaque année. Les inspections ont lieu :

1° pendant l'école ou le cours, pour les soldats, appointés et sous-officiers appelés au service dans l'année ;

2° dans les communes, aux jours spécialement fixés, pour les soldats, appointés et sous-officiers non appelés au service dans l'année ; les militaires inspectés ne touchent ni solde ni subsistance.

Dans les écoles et les cours, l'inspection de l'équipement personnel incombe aux officiers, avec l'assistance d'hommes du métier; dans les communes, elle incombe au commandant d'arrondissement, avec le concours d'officiers.

L'inspection des armes est passée par les contrôleurs d'armes ou leurs remplaçants.

Les armes et les effets d'équipement détériorés doivent être, sans délai, remis en état ou remplacés.

Art. 100.

L'inspection de la landwehr et du landsturm est mise à profit pour compléter et apurer les contrôles et incorporer les hommes qui entrent dans ces classes de l'armée.

Art. 101.

Tous les deux ans, l'équipement de corps des unités de troupes et des bataillons d'infanterie et du gé-

12 avril 1907.

nie est inspecté par les commandants de ces troupes ; le reste du matériel de guerre l'est par les chefs des services du département militaire ou par les officiers qu'ils désignent.

Ces inspections ont pour but de s'assurer si le matériel est soigneusement emmagasiné, au complet, en bon état et prêt pour une mobilisation rapide.

TITRE TROISIÈME.

Instruction de l'armée.

I. Insruction préparatoire.

Art. 102.

Les cantons pourvoient à ce que la jeunesse masculine reçoive, pendant les années d'école, un enseignement de la gymnastique.

Cet enseignement est donné par des maîtres instruits à cet effet dans les écoles normales et dans les cours pour maîtres de gymnastique institués par la Confédération.

La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de ces dispositions.

Art. 103.

La Confédération encourage toutes associations et, en général, tous efforts poursuivant le développement corporel des jeunes gens après la sortie de l'école et leur préparation au service militaire.

Un examen des aptitudes physiques a lieu lors du recrutement.

La Confédération édicte des prescriptions sur l'enseignement gymnastique préparatoire. Elle organise des cours de moniteurs.

Art. 104.

12 avril 1907.

La Confédération subventionne de même les associations et, en général, tous les efforts ayant pour but l'instruction militaire préparatoire des jeunes gens avant l'âge du service militaire. La Confédération veille à ce que l'enseignement du tir y tienne la première place et fournit gratuitement les armes, la munition et l'équipement. Le Conseil fédérale arrête les prescriptions nécessaires.

II. Corps des instructeurs. Dispositions générales.

Art. 105.

Un corps d'instructeurs est institué pour la direction de l'instruction des recrues et pour l'instruction des cadres dans les écoles spéciales.

L'Assemblée fédérale arrête le nombre des instructeurs pour chaque arme.

Art. 106.

A la tête du corps des instructeurs de chaque arme est placé le chef du service correspondant du département militaire suisse.

Un instructeur d'arrondissement dirige, dans chaque arrondissement de division, l'instruction des recrues et des cadres de l'infanterie de l'arrondissement.

Art. 107.

Les instructeurs peuvent être employés dans une autre arme que la leur, dans les écoles centrales et autres écoles analogues et dans l'administration militaire. Ils sont employés à tour de rôle dans ces différentes fonctions, en tant que leurs aptitudes et les circonstances le permettent.

12 avril 1907.

Les officiers instructeurs sont incorporés dans l'armée et promus comme les autres officiers.

Art. 108.

Des instructeurs des différentes armes sont commandés aux écoles de recrues et de cadres pour l'instruction des troupes de forteresse. Ils sont à la disposition du chef de l'artillerie pendant leur service auprès de ces troupes.

Art. 109.

L'instruction des unités de troupes, des corps de troupes et des unités d'armée, ainsi que la direction des cours de répétition, appartiennent aux officiers de troupe.

Art. 110.

Le département militaire détermine les buts généraux de l'instruction.

Sur cette base, les commandants des écoles et les commandants de troupes établissent les programmes des écoles et des cours dont la direction leur a été confiée et les soumettent à l'approbation de leur supérieur immédiat.

Art. 111.

Les écoles centrales et les écoles pour les officiers de l'état-major général doivent être organisées de façon à assurer l'uniformité de l'instruction.

Art. 112.

Les dates des cours d'instruction et en particulier des écoles de recrues seront fixées de façon à gêner le moins possible les militaires dans l'exercice de leur profession civile.

12 avril 1907.

Art. 113.

Une section de sciences militaires à l'Ecole polytechnique fédérale fournit en outre aux officiers, particulièrement aux officiers instructeurs, l'occasion de développer leur instruction militaire.

Art. 114.

Tout service manqué doit être remplacé.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera les cas exceptionnels dans lesquels il pourra être dérogé à cette règle.

Art. 115.

Le temps nécessaire pour l'organisation et le licenciement n'est pas compris dans la durée des écoles et des cours prévue par la présente loi. Pour l'organisation et pour le licenciement, il n'est, en règle générale, pas compté plus de deux jours pour l'infanterie et la cavalerie et pas plus de trois jours pour les autres armes.

Art. 116.

Les autorités militaires sont autorisées à convoquer les tambours et trompettes, infirmiers, armuriers et maréchaux ferrants, etc., nécessaires dans les écoles et les cours.

Art. 117.

Les commandants des écoles et des cours rédigent sur la marche de ceux-ci un rapport sommaire, auquel l'inspecteur joint ses appréciations. Ce rapport est envoyé au département militaire suisse par la voie du service.

12 avril 1907.

III. Instruction des recrues.

Art. 118.

Les écoles de recrues sont destinées à former les soldats. Elles servent, en outre, à l'instruction pratique des cadres.

Leur durée est : pour l'infanterie et le génie, de 65 jours; pour la cavalerie, de 90 jours; pour l'artillerie et les troupes de forteresse, de 75 jours; pour les troupes de santé, les vétérinaires, les troupes des subsistances et du train, de 60 jours.

Art. 119.

Les tambours et trompettes, armuriers, maréchaux ferrants, ordonnances d'officiers, etc., reçoivent leur instruction technique soit dans l'école de recrues, soit dans des cours spéciaux, ordonnés par le Conseil fédéral. Dans ce dernier cas, ils ne font que les quarante premiers jours de l'école de recrues.

Les infirmiers suivent, outre l'école de recrues, un cours d'hôpital dont la durée est fixée par le Conseil fédéral.

VI. Cours de répétition.

Art. 120.

Les cours de répétition de l'élite sont annuels. Ils durent onze jours ; quartorze jours pour l'artillerie et les troupes de forteresse.

Toutefois, les soldats, appointés et caporaux ne prennent part qu'à sept cours de répétition, huit dans la cavalerie; les sous-officiers du grade de sergent et au-dessus ne prennent part qu'à dix cours. Sont compris dans ces cours ceux qui ont été suivis dans les grades inférieurs.

12 avril 1907.

Art. 121.

Dans les cours de répétition de l'élite, les exercices par petites unités et par armes alternent avec ceux des grandes unités.

Art. 122.

Dans la landwehr, toutes les armes, la cavalerie exceptée, sont appelées tous les quatre ans à un cours de répétion de onze jours. Toutefois, les soldats, les appointés et les caporaux ne font qu'*un* cours de répétition dans la landwehr.

Les hommes de la landwehr qui sont incorporés dans des corps de troupes de l'élite font le service avec ces corps.

Art. 123.

En cas de réorganisation des unités, de nouvel armement, ou dans toute autre circonstance analogue, l'Assemblée fédérale est autorisée à ordonner des cours spéciaux et à en fixer la durée.

Elle est autorisée aussi à ordonner pour des fractions du landsturm et pour des tâches spéciales des exercices d'une durée d'un à trois jours.

En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut appeler à des exercices semblables le landsturm de certaines régions.

V. Tir obligatoire et exercices volontaires.

Art. 124.

Les sous-officiers, appointés et soldats de l'élite et de la landwehr armés du fusil ou du mousqueton et les officiers subalternes de ces catégories de troupes sont

12 avril 1907.

tenus de faire chaque année, dans une société de tir, les exercices de tir prescrits. Celui qui ne fait pas son tir est appelé à un cours de tir spécial, sans solde.

Art. 125.

Les exercices des sociétés de tir faits conformément aux prescriptions militaires sont subventionnés par la Confédération.

La Confédération institue des cours de maîtres de tir.

Art. 126.

La Confédération subventionne pareillement, selon leur importance, d'autres institutions ayant pour but le développement des aptitudes militaires, à la condition qu'elles se soumettent à ses prescriptions et à son contrôle.

VI. Instruction des sous-officiers.

Art. 127.

Les soldats et appointés proposés comme sous-officiers suivent une école de sous-officiers. Cette école dure vingt jours dans l'infanterie, les troupes du service de santé, du service des subsistances et du train; trente-cinq jours dans la cavalerie, l'artillerie, le génie et les troupes de forteresse.

Les hommes sont appelés à l'école de sous-officiers sur la proposition de leurs supérieurs. Cette proposition est faite: à l'école de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs; aux cours de répétition, par les officiers de l'unité du proposé.

Art. 128.

Les caporaux nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

Les sous-officiers proposés pour une école d'officiers sont affranchis de cette obligation. 12 avril 1907.

Art. 129.

Les sous-officiers proposés pour le grade de fourrier suivent une école de fourriers de trente jours.

Les fourriers nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

Les sous-officiers proposés comme secrétaires d'état-major suivent une école de secrétaires d'état-major de trente jours.

VII. Instruction des officiers.

Art. 130.

Les futurs officiers sont instruits dans une école d'officiers. La durée de cette école est de:

1° quatre-vingts jours dans l'infanterie, la cavalerie et les troupes de forteresse;
2° cent cinq jours dans l'artillerie et le génie;
3° soixante jours dans le train;
4° quarante-cinq jours dans le service de santé, dans le service des subsistances et pour les vétérinaires.

Les écoles d'officiers de l'artillerie et du génie peuvent être divisées en deux parties.

Art. 131.

Pour être appelé à une école d'officiers, il faut être sous-officier. L'appel a lieu sur proposition faite: à l'école de sous-officiers et à l'école de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs; au cours de répétition, par les officiers de l'unité du proposé.

12 avril 1907.

Les sous-officiers appelés aux écoles du service de santé et du service vétérinaire doivent avoir subi l'examen exigé des médecins, des vétérinaires et des pharmaciens.

L'appel aux écoles d'officiers du service de santé a lieu par le médecin en chef, dans le service vétérinaire par le vétérinaire en chef, sans qu'il soit besoin d'une proposition provenant d'une école antérieure.

Art. 132.

Les lieutenants nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

Les médecins et les vétérinaires font ce service dans les écoles de recrues des autres armes.

Art. 133.

Les officiers de troupe désignés comme quartiers-maîtres reçoivent leur instruction technique dans une école de vingt jours.

Les quartiers-maîtres nouvellement nommés suivent comme tels la moitié d'une école de recrues.

Art. 134.

Les officiers signalés pour l'avancement suivent les écoles ci-après indiquées:

1° les officiers subalternes d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et des troupes de forteresse signalés pour l'avancement au grade de capitaine, une école centrale I, de trente jours;

2° les premiers-lieutenants d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, des troupes de forteresse, des troupes des subsistances et des troupes du train, une école de recrues comme commandants d'unité;

3° les capitaines, une école centrale II, de cinquante jours. Cette dernière école peut être divisée en deux parties. 12 avril 1907.

Pour être appelés aux écoles prévues dans le présent article, les officiers doivent avoir obtenu dans une école ou un cours précédents un certificat d'aptitude présumée pour l'avancement.

Les capitaines du service de santé, du service vétérinaire, du service des subsistances, du commissariat et du train peuvent être appelés à une école spéciale en lieu et place de l'école centrale II.

Art. 135.

L'Assemblée fédérale instituera, en outre, des écoles de tir et des cours tactiques et techniques pour officiers.

Les officiers peuvent aussi être appelés à des écoles ou des cours d'autres armes que la leur, ou à des services spéciaux.

Art. 136.

L'Assemblée fédérale arrête les écoles et les cours nécessaires à l'instruction des fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne, ainsi que des officiers du service des étapes et du service territorial.

VIII. Etat-major général.

Art. 137.

Les écoles suivantes sont destinées à l'instruction de l'état-major général:

1° l'école d'état-major I, de soixante-dix jours, pour les futurs officiers de l'état-major général (art. 43); elle est divisée en deux parties;

12 avril 1907.

2° l'école d'état-major II, de quarante-deux jours, pour les capitaines (art. 43);

3° l'école d'état-major III, de vingt et un jours, pour les officiers qui ont passé par les écoles I et II.

Des officiers de troupe peuvent être commandés à ces écoles.

L'Assemblée fédérale peut instituer d'autres cours.

Art. 138.

Un certain nombre d'officiers de l'état-major général sont appelés chaque année, à tour de rôle, à des travaux d'état-major. Des officiers de troupe peuvent aussi être appelés.

Art. 139.

Les officiers de l'état-major général attachés aux états-majors prennent part aux exercices de ces derniers. D'autres officiers de l'état-major général peuvent aussi être commandés à ces exercices. Les officiers de l'état-major général doivent, en outre, être appelés à des écoles et cours des diverses armes.

Art. 140.

Les officiers de chemin de fer suivent un cours de vingt jours, puis sont appelés, selon les besoins, aux travaux de l'état-major général ou à des cours spéciaux.

D'autres fonctionnaires des chemins de fer peuvent aussi être appelés à ces travaux et cours.

IX. Exercices des états-majors.

Art. 141.

Les états-majors sont appelés tous les deux ans à des exercices tactiques de onze jours. Ces cours sont

dirigés alternativement par le commandant du corps d'armée et par les commandants de division. 12 avril 1907.

Le département militaire suisse désigne les officiers des états-majors qui doivent participer à ces cours.

Art. 142.

Des exercices stratégiques ont lieu tous les deux ans pendant une période de onze jours. Ils sont dirigés par un officier supérieur désigné par le département militaire. Les commandants de corps d'armée et de division et leurs chefs d'état-major, les commandants de places fortifiées et d'autres officiers désignés par le département militaire y prennent part.

Art. 143.

Les officiers-ingénieurs à la disposition du service du génie sont appelés, à tour de rôle, aux travaux de ce service.

X. Inspections.

Art. 144.

Sont inspectés:

1° les cours de répétition, par le supérieur immédiat du commandent du cours;

2° les exercices dirigés par les commandants de corps d'armée ou par les chefs de service, par le chef du département militaire suisse;

3° les écoles et cours dirigés par les commandants des places fortifiées, par le commandant du corps d'armée sur le territoire duquel la place est située;

4° les écoles organisées par corps d'armée, par division ou par garnison des fortifications, par les chefs de ces unités d'armée.

12 avril 1907.

5° toutes les autres écoles, par un commandant de corps d'armée, par un divisionnaire ou par un chef de service désigné par le département militaire suisse.

Art. 145.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, le département militaire suisse désigne un remplaçant.

TITRE QUATRIÈME.

Administration militaire.

I. Confédération et cantons.

Art. 146.

La direction supérieure de l'administration militaire appartient au Conseil fédéral. Il l'exerce par l'intermédiaire du département militaire suisse.

Les autorités militaires cantonales exercent, sous la haute surveillance de la Confédération, l'administration militaire incombant aux cantons.

Art. 147.

Le Conseil fédéral rend les ordonnances d'exécution de la présente loi.

Il approuve les règlements de service et d'exercice, à l'exception du règlement d'administration, dont l'approbation est réservée à l'Assemblée fédérale.

Art. 148.

Le Conseil fédéral répartit le territoire de la Confédération en arrondissements de division, délimités, si possible, de manière à composer les unités de troupes d'une division des hommes d'un même arrondissement.

Les limites des arrondissements doivent coïncider, autant que possible, avec les frontières cantonales. 12 avril 1907.

Art. 149.

Les cantons sont divisés en arrondissements correspondant, dans la règle, au rayon de recrutement d'un régiment d'infanterie d'élite. Lorsque cette division ne sera pas possible, on créera des arrondissements pour des bataillons ou des compagnies.

Le Conseil fédéral délimite ces arrondissements sur préavis des cantons.

Art. 150.

Les cantons doivent exiger de tout citoyen en âge de servir, séjournant ou établi sur leur territoire, la preuve de l'accomplissement de ses obligations militaires. Le livret de service sert de pièce justificative.

Toute autorisation de séjour ou de domicile est portée à la connaissance de l'autorité militaire du canton de l'incorporation pour les hommes faisant partie d'une unité cantonale, ou du chef de service pour les hommes appartenant à une unité fédérale.

Art. 151.

Les cantons tiennent le contrôle matricule des hommes astreints aux obligations militaires; ces registres sont la base de tout le contrôle militaire.

Les cantons tiennent le contrôle des hommes affectés aux services complémentaires.

Les autorités militaires fédérales et cantonales, ainsi que les commandants des états-majors et des unités, tiennent un contrôle de corps de leurs états-majors et unités de troupes.

12 avril 1907.

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions réglant l'organisation des contrôles. Il en surveille l'exécution.

Art. 152.

Les cantons nomment des commandants d'arrondissement chargés de la tenue des contrôles et des relations avec les hommes astreints aux obligations militaires. Les arrondissements sont subdivisés par les cantons, selon les besoins, en sections, placées sous la direction d'un chef de section.

Art. 153.

Les cantons forment les compagnies et les bataillons d'infanterie, les escadrons de dragons, les unités et les bataillons du landsturm et les services complémentaires.

Lorsque les effectifs d'un canton ne suffisent pas pour la formation de bataillons, de compagnies ou d'escadrons de dragons, l'Assemblée fédérale décide de leur groupement.

Art. 154.

La Confédération forme les unités, les corps de troupes et les états-majors qui ne sont pas formés par les cantons; elle organise les services auxiliaires.

Art. 155.

La Confédération assigne aux unités cantonales les officiers, sous-officiers et soldats d'autres armes qui leur sont nécessaires.

Art. 156.

Les cantons nomment les officiers des unités et les officiers d'infanterie des états-majors des bataillons de fusiliers qu'ils forment.

Le Conseil fédéral nomme les officiers des états-majors de bataillons et les officiers des compagnies formés par plusieurs cantons. 12 avril 1907.

Il nomme les officiers dont la nomination n'appartient pas aux cantons.

Art. 157.

Lorsqu'un canton n'est pas en mesure de fournir à ses unités le nombre d'officiers ou de sous-officiers prescrit, le Conseil fédéral lui attribue des officiers ou sous-officiers surnuméraires d'autres cantons.

Art. 158.

La Confédération fournit l'armement, l'équipement de corps et le matériel de guerre en général.

Les cantons fournissent l'équipement personnel des troupes cantonales et fédérales, conformément aux prescriptions arrêtées par la Confédération.

Un approvisionnement pour les besoins d'une année doit toujours être disponible, de même qu'une réserve d'armes et d'effets d'équipement personnel.

L'Assemblée fédérale arrête le montant de l'indemnité due aux cantons pour la fourniture, le remplacement et l'entretien de l'équipement personnel.

Art. 159.

Les cantons administrent et entretiennent l'équipement de corps des unités et corps de troupes cantonaux. Le reste du matériel de guerre est administré et entretenu par la Confédération.

Les armes et les effets d'équipement retirés à des militaires sont entretenus par les cantons et emmagasinés de façon que, lors d'une mise sur pied, le prompt équipement de ces militaires soit assuré.

12 avril 1907.

Les effets d'équipement rendus par les hommes libérés avant la fin de leur temps de service sont versés à la réserve de l'équipement.

Art. 160.

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions réglant la mise sur pied.

La mise sur pied des troupes est faite par les autorités cantonales.

Art. 161.

Les demandes de dispense de service sont réglées, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral: par les autorités cantonales, pour les troupes cantonales; par les autorités fédérales, pour les troupes fédérales. Les demandes de dispense formulées par des officiers sont, autant que possible, soumises pour préavis au supérieur direct du requérant.

Art. 162.

Lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations, la Confédération y supplée aux frais de ce canton.

Art. 163.

La Confédération dispose de l'équipement personnel et de l'armement, ainsi que du matériel de corps et de guerre. Sous réserve des droits de la Confédération, les cantons ont les mêmes attributions pour les besoins du service cantonal.

Art. 164.

Les vivres et liquides destinés aux troupes au service fédéral sont exempts de toute charge ou taxe cantonale ou communale. Les monopoles cantonaux et

communaux ne s'exercent pas sur les objets dont les troupes ont besoin. 12 avril 1907.

Les établissements et ateliers militaires, ainsi que toute propriété de la Confédération affectée à des buts militaires, ne sont soumis à aucun impôt cantonal ni communal.

Les cantons ne peuvent soumettre des travaux servant à la défense nationale à aucune taxe cantonale ni à aucune autorisation préalable.

Art. 165.

Les machines de service des cyclistes et, pendant qu'ils sont employés pour des buts militaires, les automobiles sont exonérés des impôts et taxes des cantons.

Art. 166.

Les cantons sont chargés du recouvrement de l'impôt militaire. Ils versent à la Confédération la moitié du produit net.

II. Administration militaire de la Confédération.

Art. 167.

Le chef du département militaire suisse dispose de la chancellerie du département militaire. La chancellerie pourvoit, d'après les indications du chef du département à l'expédition des décisions du département et des propositions qu'il soumet au Conseil fédéral ; elle tient la correspondance et classe les archives. Le secrétaire de la commission de défense nationale fait partie de la chancellerie.

Art. 168.

Sont placés sous les ordres du département militaire suisse en qualité de chefs des services;

12 avril 1907.

le chef du service de l'état-major général;
les chefs des services de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des fortifications (chefs d'arme);
le médecin en chef;
le vétérinaire en chef;
le commissaire des guerres en chef;
le chef de la section technique militaire ;
le chef de l'intendance du matériel de guerre ;
le chef du service topographique;
le directeur de la régie des chevaux.

Les fonctionnaires et employés nécessaires sont attribués aux chefs des services.

Art. 169.

Les chefs des services du département militaire ont les attributions générales suivantes:

1° les rapports et propositions sur les affaires relevant de leur service qui doivent être transmises au département;
2° la préparation des règlements, ordonnances et projets de loi;
3° l'établissement du budget annuel de leur service et le compte-rendu de leur gestion.

Les chefs des services correspondent au nom du département militaire avec les autres autorités militaires et avec les officiers. Ils exécutent les décisions du département et expédient librement, dans les limites du budget annuel et des instructions générales du département, les objets de leur ressort.

Art. 170.

Le service de l'état-major général a les attributions suivantes :

12 avril 1907.

1° la préparation de la mobilisation et de la concentration de l'armée en cas de guerre et, d'une manière général, la préparation à la guerre;

2° les rapports et propositions sur toutes les questions intéressant la défense nationale, l'armée dans son ensemble et l'état-major de l'armée;

3° un préavis sur les propositions concernant les exercices des grandes unités et les exercices des états-majors supérieurs;

4° l'organisation et la direction des écoles et des cours pour les officiers de l'état-major général et les secrétaires d'état-major, la délivrance des certificats de capacité pour les capitaines de l'état-major général et les secrétaires d'état-major ; la réponse aux demandes de dispense formulées par les officiers de l'état-major général et les secrétaires d'état-major;

5° les propositions au sujet de la répartition des officiers de l'état-major général et des secrétaires d'état-majors aux états-majors, après consultation des commandants de troupes ;

6° le maintien de l'effectif du corps de l'état-major général ;

7° la préparation à la guerre du service des chemins de fer, du service des étapes et du service territorial, du service de la poste et du télégraphe de campagne; l'instruction des officiers et du personnel de ces services auxiliaires;

8° les renseignements sur l'armée suisse et les armées étrangères, sur la statistique et la géographie militaires du pays et des Etats voisins;

9° l'administration de la bibliothèque militaire et des collections de cartes de l'armée ;

12 avril 1907.

10° les préavis et propositions concernant la confection des cartes militaires.

Art. 171.

Les attributions des chefs de service de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des fortifications sont les suivantes:

1° l'étude des questions intéressant leur arme;

2° l'administration des unités et des états-majors formés par la Confédération, ainsi que des services auxiliaires;

3° la surveillance de l'instruction de l'arme; l'organisation générale et, dans la mesure du possible, la direction des écoles et des cours, sous la réserve des dispositions de l'article 109;

4° les réponses aux demandes de dispense de service, en tant qu'elles ne relèvent pas des cantons;

5° l'emploi du personnel d'instruction;

6° l'examen et la transmission des affaires intéressant les officiers (nominations, promotions, incorporations, licenciements, etc.); la délivrance des certificats de capacité pour la nomination des officiers subalternes et des capitaines;

Ont les mêmes attributions :

le médecin en chef, pour les troupes du service de santé;

le vétérinaire en chef, pour les troupes du service vétérinaire;

le commissaire des guerres en chef, pour les troupes du service des subsistances et les officiers du commissariat.

12 avril 1907.

Art. 172.

Le service de l'infanterie
organise et dirige les écoles centrales et administre l'instruction militaire préparatoire et le tir.

Art. 173.

Le service de la cavalerie
achète, dresse et remet aux cavaliers les chevaux de cavalerie; gère le contrôle et l'administration de ces chevaux; administre le dépôt des remontes de la cavalerie.

Art. 174.

Le service de l'artillerie
administre et instruit les troupes du train et les ordonnances d'officiers; arrête leur répartition aux états-majors et aux unités.

Art. 175.

Le service du génie
dirige, d'entente avec le service de l'état-major général, les travaux des officiers-ingénieurs pour la préparation à la guerre; administre le service des mines; veille aux approvisionnements d'explosifs, d'outils et de matériaux pour les travaux de destruction; prépare la construction des ouvrages de fortification à élever en temps de guerre.

Art. 176.

Le service des fortifications
entretient, parachève et administre les fortifications permanentes.

12 avril 1907.

Les administrations des fortifications, le bureau des constructions des fortifications et le bureau du tir des fortifications lui sont subordonnés. Les gardes des forts pour la surveillance et l'entretien des ouvrages relèvent aussi des administrations des fortifications. Le Conseil fédéral arrête les prescriptions relatives à ces gardes.

Art. 177.

Le service de santé

dirige l'ensemble du service de santé de l'armée, y compris le service auxiliaire volontaire ; l'assurance militaire; la visite sanitaire des hommes astreints au service.

Art. 178.

Le service vétérinaire

dirige les travaux de ce service; veille à l'estimation et à la dépréciation des chevaux; règle les réclamations auxquelles ces opérations donnent lieu; instruit et incorpore les maréchaux ferrants.

Art. 179.

Le commissariat des guerres est l'organe central du service de la comptabilité et des subsistances de l'armée.

Il réunit et administre les approvisionnements de subsistances de guerre et pourvoit à leur remplacement. Les magasins de l'armée et les places d'armes sont sous ses ordres. Il administre les casernes de la Confédération; gère le service des imprimés du département militaire; contrôle l'inventaire de l'intendance du matériel de guerre.

Art. 180.

12 avril 1907.

La section technique militaire est chargée de la fourniture et du perfectionnement du matériel de guerre. Elle fournit l'équipement personnel non fourni par les cantons ; élabore les ordonnances et les règlements sur le matériel de guerre et sur l'équipement personnel ; délivre à l'intendance du matériel de guerre et au service des fortifications le matériel achevé.

Les ateliers militaires de la Confédération, y compris les fabriques de poudre, la station d'essai des bouches à feu et des armes à feu portatives et le contrôle des munitions, sont subordonnés à la section technique militaire.

Art. 181.

L'intendance du matériel de guerre pourvoit au magasinage, à l'inventaire et à la répartition du matériel qu'elle reçoit de la section technique militaire. Elle livre aux cantons le matériel des unités cantonales et veille à l'entretien de celui qui reste entre les mains de l'administration fédérale, dirige le service dans les arsenaux et les dépôts fédéraux de munitions et d'explosifs, le surveille dans les arsenaux et dépôts de munition cantonaux. Elle délivre aux écoles et aux cours le matériel et la munition.

L'intendance du matériel de guerre administre pareillement l'équipement personnel à livrer par la Confédération. Elle livre l'équipement personnel et l'armement aux officiers. Elle a la surveillance des dépôts d'équipements cantonaux et le contrôle de l'armement et de l'équipement personnel en main de la troupe.

Art. 182.

Le service topographique est chargé de la triangulation du pays. Il lève et livre les cartes pour

12 avril 1907.

l'armée. Il peut aussi dresser des cartes ne servant pas spécialement à des buts militaires.

Art. 183.

La régie des chevaux est chargée de l'acquisition, du dressage et de la livraison de chevaux d'officiers. Elle fournit les chevaux pour le service d'instruction.

Art. 184.

Le Conseil fédéral peut, par voie d'arrêté, fusionner certains services du département militaire ou modifier leurs attributions.

Commandement.

Art. 185.

L'administration militaire de la Confédération doit être organisée de telle sorte qu'elle permette aux commandants des unités d'armée, des corps de troupes et des unités de troupes d'exerer l'influence nécessaire sur l'aptitude et la préparation à la guerre de leur troupe.

Art. 186.

Les commandants des unités d'armée, des corps et des unités de troupes veillent à ce que leurs troupes soient toujours à l'effectif.

Ils contrôlent le maintien au complet et en bon état de l'équipement personnel, de l'armement et de l'équipement de corps de leurs troupes.

Art. 187.

Les commandants des unités d'armée s'assurent personnellement de la bonne instruction, ainsi que de la préparation et de l'aptitude à la guerre de leurs troupes.

Ils ont le droit d'exiger à cet effet des rapports de leurs subordonnés. 12 avril 1907.

Ils contrôlent personnellement ou par leurs chefs d'état-major les mesures prises par les autorités militaires pour la mise sur pied et la mobilisation de leurs troupes.

Art. 188.

Les rapports et propositions des commandants de troupes sont envoyés par la voie du service à l'autorité militaire supérieure.

Il sera tenu compte de ces propositions, dans la mesure du possible, lors de l'établissement du budget annuel, de l'élaboration des instructions relatives au recrutement et de l'établissement des plans d'instruction, de même que pour les convocations aux écoles et cours spéciaux.

Art. 189.

Une ordonnance du Conseil fédéral règle la tenue du contrôle des états de service et des notes qualificatives des officiers et des sous-officiers, ainsi que du contrôle de l'effectif des troupes dans les unités d'armée.

Elle détermine la sphère d'activité et les relations de service des commandants de troupes.

Elle arrête les dispositions relatives au personnel attribué aux commandants des unités d'armée pour le service de bureau.

Art. 190.

Le Conseil fédéral fixe l'indemnité allouée aux commandants des unités d'armée.

Art. 191.

Une commission de défense nationale, composée des commandants de corps d'armée, du chef de service

12 avril 1907.

de l'état-major général et du chef du service de l'infanterie, délibère, sous la présidence du chef du département militaire, sur les questions importantes intéressant la défense du pays.

Dès que le général est nommé, la commission cesse de fonctionner.

Art. 192.

Lorsque la commission de défense nationale délibère sur l'établissement de certificats de capacité, sur la promotion et sur l'incorporation des officiers supérieurs à la nomination du Conseil fédéral ou sur le retrait d'un commandement à un officier supérieur, les divisionnaires et les chefs de service intéressés et qui ne font pas partie de la commission prennent part à la délibération.

Les propositions émanent du général quand il est nommé.

Art. 193.

Les préavis du chef de service et des commandants de troupes intéressés, ainsi que les états de service des officiers en cause, sont soumis à la commission de défense nationale.

Le secrétariat de la commission réunit et classe à cet effet les états de service des officiers de toutes armes, à partir du grade de capitaine. Il tient un contrôle indiquant l'ancienneté et l'incorporation de ces offiiciers.

Etats de service et contrôle sont toujours à la disposition de la commission.

Art. 194.

Au moins une fois par an, les commandants des unités d'armée sont réunis en conférence sous la prési-

dence du chef du département militaire pour discuter les améliorations à apporter à l'armée. Prennent part à cette conférence les chefs de service désignés par le département militaire. 12 avril 1907.

TITRE CINQUIÈME.

Service actif.

I. Dispositions générales.

Art. 195.

L'armée est chargée d'assurer la défense de la patrie contre l'étranger et le maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur (const. féd. du 29 mai 1874, art. 2).

Art. 196.

La Confédération dispose de l'armée.

Les cantons disposent de la force armée de leur territoire aussi longtemps que la Confédération n'en dispose pas elle-même.

Art. 197.

Le canton supporte tous les frais des levées cantonales de troupes.

La solde, la subsistance et le logement des troupes sont fournis par le canton conformément aux prescriptions fédérales.

Art. 198.

Le Conseil fédéral ordonne la mise sur pied des troupes pour le service actif fédéral. Il en surveille l'exécution.

Les troupes levées pour le service actif fédéral prêtent le serment militaire.

12 avril 1907.

Art. 199.

Le Conseil fédéral peut mettre des troupes de piquet.

Lorsque la mise de piquet est ordonnée, aucun militaire incorporé dans les troupes désignées par l'ordre ne peut quitter le pays sans la permission de l'autorité dont il relève.

En même temps que la mise de piquet, le Conseil fédéral peut prendre les mesures nécessaires pour la remonte des officiers.

Art. 200.

La mise sur pied et la mise de piquet d'une unité de troupes obligent tous les officiers, sous-officiers, appointés et soldats de cette unité, sauf exceptions expressément spécifiées.

Art. 201.

En cas de guerre, ou s'il y a danger de guerre, le Conseil fédéral peut ordonner le recrutement des hommes aptes au service âgés de dix-neuf et dix-huit ans.

Art. 202.

En cas de mise sur pied pour le service actif, le Conseil fédéral peut soumettre aux lois militaires les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration militaire, — y compris les établissements et ateliers militaires, — ainsi que ceux des administrations publiques de transport.

Art. 203.

En temps de guerre, le citoyen non obligé au service militaire doit aussi mettre sa personne à la disposition du pays et le défendre dans la mesure de ses forces.

En cas de guerre ou de danger de guerre imminent, et pour assurer l'exécution d'ordres militaires, chacun est tenu de mettre, sur réquisition, sa propriété mobilière et immobilière à la disposition des commandants des troupes et des autorités militaires. La Confédération indemnise intégralement. 12 avril 1907.

II. Commandement en chef.

Art. 204.

L'Assemblée fédérale nomme le général dès qu'une levée de troupes importante est ordonnée ou prévue.

Le général exerce le commandement suprême de l'armée. Le Conseil fédéral l'instruit du but de la mise sur pied.

Le licenciement du général ne peut avoir lieu avant celui des troupes que sur proposition formelle du Conseil fédéral.

Art. 205.

Le Conseil fédéral nomme le chef d'état-major général, après avoir entendu le général.

Art. 206.

Lorsqu'une importante levée de troupes est ordonnée, le département militaire suisse assume le commandement de l'armée jusqu'à la nomination du général.

Art. 207.

Le général momentanément empêché d'exercer son commandement est remplacé par le plus ancien commandant de corps d'armée, et, si celui-ci n'était pas sur place, par le chef d'état-major général.

12 avril 1907.

Art. 208.

Le général ordonne toutes les mesures militaires qu'il estime conformes et utiles au but à atteindre. Il dispose à son gré de toutes les forces du pays, en hommes et en matériel.

Art. 209.

Le général arrête l'ordre de bataille de l'armée, sans être lié par la présente loi.

Il est autorisé à retirer, ou à confier temporairement, un commandement à un officier.

Art. 210.

Le Conseil fédéral ordonne et exécute la levée des autres troupes dont le général demande la mise sur pied.

Art. 211.

Le département militaire suisse dirige le service territorial.

III. Chevaux et voitures.

Art. 212.

La Confédération a le droit de disposer, pour la mobilisation de l'armée, de tous les chevaux, mulets et moyens de transport du territoire.

Art. 213.

Si la défense nationale l'exige, le Conseil fédéral décrète la mise de piquet des chevaux, mulets et moyens de transport; cette mise de piquet emporte l'interdiction de l'exportation.

Lorsque la mise de piquet est décrétée, les communes procèdent immédiatement à une revision de leurs contrôles des chevaux.

Dès la publication de la mise de piquet, nul ne peut plus se défaire, sans la permission des autorités militaires fédérales, des chevaux, mulets et moyens de transport en sa possession, qu'ils lui appartiennent ou soient la propriété d'un tiers. 12 avril 1907.

Les contraventions sont jugées par la cour pénale fédérale et passibles d'une amende de 100 à 10,000 francs, à laquelle peut s'ajouter un emprisonnenment de six mois au plus.

Art. 214.

Dès la mise de piquet, il est procédé à l'examen des chevaux, mulets et moyens de transport au point de vue de leur utilisation militaire. Les animaux et le matériel reconnus inutilisables peuvent être aliénés par leur propriétaire.

En même temps, il peut être procédé à l'attribution des chevaux, mulets et moyens de transport aux états-majors et aux unités.

Art. 215.

La mise sur pied des chevaux, mulets et voitures a lieu conformément aux prescriptions sur la mobilisation.

Les communes sont tenues de mettre à temps à la disposition des commandants de place, sur les lieux de rassemblement des corps, le nombre prévu de chevaux, mulets et voitures propres au service.

Les chevaux et mulets surnuméraires sont dirigés sur les dépôts de chevaux.

Art. 216.

La Confédération paie aux communes, à destination des propriétaires, une indemnité pour l'emploi, la dépréciation et la perte des chevaux, des mulets et des voitures réquisitionnés pour le service.

12 avril 1907.

IV. Exploitation des entreprises de transport en temps de guerre.

Art. 217.

Le Conseil fédéral, ou, une fois nommé, le général a le droit, en cas de guerre ou de danger de guerre, de décréter le service de guerre des chemins de fer.

L'arrêté confère aux autorités militaires la disposititon des chemins de fer, de leur matériel et de leur personnel, ainsi que la direction de l'exploitation. Le personnel ne peut plus quitter son service; il est soumis aux lois militaires.

Art. 218.

Le Conseil fédéral, ou, une fois nommé, le général peut ordonner l'établissement de nouvelles voies, constructions et installations ou la destruction de celles qui existent.

Art. 219.

La Confédération indemnise les entreprises de chemins de fer pour le préjudice qne leur cause le service de guerre.

En cas de contestation entre la Confédération et une entreprise de transport sur le montant de l'indemnité, le Tribunal fédéral prononce.

Art. 220.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables aux entreprises de bateaux à vapeur.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 221.

Demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des arrêtés de l'Assemblée fédérale et des ordonnances du

Conseil fédéral prévus par la présente loi, les dispositions actuelles réglant les matières réservées à ces arrêtés et ordonnances. 12 avril 1907.

Les prescriptions contraires à la présente loi sont abrogées dès sa mise en vigueur.

Art. 222.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 avril 1907.

Le président, **Adalbert Wirz.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 12 avril 1907.

Le président, **Cam. Decoppet.**
Le secrétaire, **Ringier.**